

## OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

visant les actions de la société



initiée par

**Mercure SAS**

présentée par



**BRYAN, GARNIER & CO**

**Etablissement présentateur et garant**

### NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR MERCURE

#### **PRIX DE L'OFFRE :**

30,50 € par action Wedia

#### **COMPLEMENT DE PRIX EVENTUEL :**

Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée selon les modalités décrites à la Section 2.5 (*Procédure d'apport à l'Offre*) de la présente Note d'Information pourront avoir droit à un éventuel complément de prix dans les conditions décrites à la Section 2.3 (*Versement d'un éventuel Complément de Prix*) de la présente Note d'Information. En particulier, le Prix de l'Offre sera augmenté d'un complément de prix d'un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €) par action Wedia en cas d'atteinte par la société Mercure du seuil de 90% du capital et des droits de vote de Wedia permettant la mise en œuvre du Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre. Il est précisé que les actionnaires qui n'ont pas apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée selon les modalités décrites à la Section 2.5 (*Procédure d'apport à l'Offre*) de la présente Note d'Information ne pourront pas avoir droit à cet éventuel complément de prix

#### **DURÉE DE L'OFFRE :**

dix-sept (17) jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article 231-23 du Règlement général de l'AMF et de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'acquisition simplifiée en date du 11 octobre 2024, apposé le visa n°24-430 en date du 11 octobre 2024 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** ») Cette Note d'Information a été établie par Mercure et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

### **AVIS IMPORTANT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions Wedia non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Wedia (à l'exception, le cas échéant, des actions auto-détenues par Wedia) ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de Wedia, Mercure a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Wedia non présentées à l'Offre (autres que, le cas échéant, les actions auto-détenues par Wedia), moyennant une indemnisation unitaire égale au prix de l'Offre par action Wedia.

L'Offre n'est pas et ne sera pas proposée dans une juridiction où elle ne serait pas autorisée par la loi applicable. L'acceptation de l'Offre par des personnes résidant dans des pays autres que la France peut être soumise à des obligations ou restrictions spécifiques imposées par des dispositions légales ou réglementaires. Les destinataires de l'Offre sont seuls responsables du respect de ces lois et il leur appartient par conséquent, avant d'accepter l'Offre, de déterminer si ces lois existent et sont applicables, en s'appuyant sur leurs propres conseils.

Pour plus d'informations, voir la Section 2.12 (*Restrictions concernant l'Offre à l'étranger*) ci-dessous.

La présente Note d'Information est disponible sur le site internet de Wedia ([www.opas-wedia.com](http://www.opas-wedia.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et peut être obtenue sans frais auprès de :

**Bryan Garnier & Co**  
26 avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
(« **Bryan Garnier & Co** »)

**Mercure SAS**  
chez Cathay Capital  
52 rue d'Anjou  
75008 Paris  
(« **Mercure** » ou l'« **Initiateur** »)

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de Mercure sera déposée auprès de l'AMF et mise à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ce document.

## SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE</b> .....	<b>5</b>
<b>1.1. Contexte de l'Offre</b> .....	<b>6</b>
1.1.1 Motifs de l'Offre.....	6
1.1.2 Présentation de l'Initiateur .....	7
1.1.3 Répartition du capital et des droits de vote de la Société et modalités d'Acquisition du Bloc de Contrôle	8
1.1.4 Déclarations de franchissement de seuils et d'intentions.....	11
1.1.5 Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois.....	11
1.1.6 Autorisations réglementaires .....	11
<b>1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir</b> .....	<b>11</b>
1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière .....	11
1.2.2. Intentions en matière d'emploi.....	12
1.2.3. Composition des organes sociaux et de direction de la Société .....	12
1.2.4. Intérêts de l'Offre pour la Société et les actionnaires .....	12
1.2.5. Synergies - Gains économiques.....	12
1.2.6. Fusion .....	13
1.2.7. Retrait Obligatoire – Radiation de la cote.....	13
1.2.8. Politique de distribution de dividendes de la Société .....	13
<b>1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue</b> .	<b>13</b>
1.3.1. Traité d'Apport .....	13
1.3.2. Contrat de Cession .....	14
1.3.3. Investissement de Cathay dans l'Initiateur préalablement et concomitamment à l'Acquisition du Bloc de Contrôle .....	14
1.3.4. Répartition du capital social de l'Initiateur et des OC émises par ce dernier à la date de la Note d'Information .....	14
1.3.5. Synthèse des principaux droits financiers et politiques attachés aux actions ordinaires, Actions de Préférence 1, Actions de Préférence 2 et OC .....	15
1.3.6. L'Accord de Coopération .....	16
1.3.7. Le Pacte d'Associés de l'Initiateur.....	16
1.3.8. Engagements d'apport des Actions à l'Offre .....	17
1.3.9. Promesses de vente sur les titres de l'Initiateur .....	17
1.3.10. Acquisitions de blocs hors marché .....	17
1.3.11. Autres accords dont l'Initiateur a connaissance .....	18
<b>2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE</b> .....	<b>18</b>
<b>2.1. Termes de l'Offre</b> .....	<b>18</b>
<b>2.2. Nombre et nature des titres visés par l'Offre</b> .....	<b>18</b>
<b>2.3. Versement d'un éventuel Complément de Prix</b> .....	<b>19</b>
2.3.1. Conditions du Complément de Prix .....	19
2.3.2. Montant du Complément de Prix .....	19
2.3.3. Paiement du Complément de Prix.....	19
<b>2.4. Modalités de l'Offre</b> .....	<b>20</b>
<b>2.5. Procédure d'apport à l'Offre</b> .....	<b>21</b>

<b>2.6.</b>	<b>Interventions sur le marché ou hors marché pendant la période d'Offre .....</b>	<b>22</b>
<b>2.7.</b>	<b>Publication des résultats de l'Offre .....</b>	<b>22</b>
<b>2.8.</b>	<b>Calendrier indicatif de l'Offre .....</b>	<b>22</b>
<b>2.9.</b>	<b>Frais liés à l'Offre.....</b>	<b>24</b>
<b>2.10.</b>	<b>Modes de financement de l'Offre .....</b>	<b>24</b>
<b>2.11.</b>	<b>Remboursement des frais de courtage .....</b>	<b>24</b>
<b>2.12.</b>	<b>Restrictions concernant l'Offre à l'étranger .....</b>	<b>25</b>
<b>2.13.</b>	<b>Traitement fiscal de l'Offre .....</b>	<b>26</b>
2.13.1.	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe	26
2.13.2.	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun .....	29
2.13.3.	Actionnaires non-résidents fiscaux de France.....	30
2.13.4.	Autres actionnaires .....	31
2.13.5.	Droits d'enregistrement.....	31
2.13.6.	Taxe sur les transactions financières .....	31
<b>3.</b>	<b>ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE .....</b>	<b>32</b>
<b>3.1.</b>	<b>Choix des méthodes d'évaluation .....</b>	<b>32</b>
3.1.1.	Méthodes d'évaluation retenues à titre principal .....	32
3.1.2.	Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif .....	33
3.1.3.	Méthodes d'évaluation écartées .....	33
<b>3.2.</b>	<b>Éléments financiers utilisés pour les travaux d'évaluation .....</b>	<b>34</b>
3.2.1.	Données et projections financières servant de base à l'évaluation .....	34
3.2.2.	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres .....	35
3.2.3.	Nombre d'actions .....	35
<b>3.3.</b>	<b>Méthodes citées à titre principal .....</b>	<b>35</b>
3.3.1.	Prix d'acquisition du Bloc de Contrôle .....	35
3.3.2.	Analyse des cours de bourse historiques.....	36
3.3.3.	Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (« DCF »).....	37
<b>3.4.</b>	<b>Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif .....</b>	<b>40</b>
3.4.1.	Valorisation par application des multiples boursiers de sociétés comparables .....	40
3.4.2.	Valorisation par application des multiples de transactions comparables .....	43
<b>3.5.</b>	<b>Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre par Action .....</b>	<b>46</b>
<b>4.</b>	<b>PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION.....</b>	<b>47</b>
<b>4.1.</b>	<b>Pour l'Initiateur .....</b>	<b>47</b>
<b>4.2.</b>	<b>Pour l'Etablissement Présentateur .....</b>	<b>47</b>

## 1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 2° 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF, Mercure, une société par actions simplifiée au capital de 1.274.014,40 euros, dont le siège social est situé 52, rue d'Anjou, 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 929 936 912 (« **Mercure** » ou l'« **Initiateur** ») propose de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires de la société Wedia, une société anonyme au capital de 856.201 euros, dont le siège social est situé chez WeWork au 33 rue Lafayette, 75009 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 103 595 (« **Wedia** » ou la « **Société** », et avec ses filiales détenues directement ou indirectement, le « **Groupe** »), d'acquérir en numéraire la totalité de leurs actions de la Société en circulation (les « **Actions** ») autres que les Actions déjà détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »), qui pourrait être suivie, si les conditions en sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF.

Le prix de l'Offre est de trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action (le « **Prix de l'Offre** ») auquel pourrait s'ajouter un éventuel Complément de Prix (tel que ce terme est défini dans la Section 2.3 (*Versement d'un éventuel Complément de Prix*) de la Note d'Information) dans les conditions visées à la Section 2.3 (*Versement d'un éventuel Complément de Prix*) ci-dessous. Le Prix de l'Offre est identique à celui payé en numéraire par l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition et de l'Apport (tels que définis ci-après).

Les Actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth (« **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0010688440, mnémonique « **ALWED** », groupe de cotation E2.

L'Offre fait suite à l'Acquisition du Bloc de Contrôle (qui est décrite à la Section 1.1.3 (*Répartition du capital et des droits de vote de la Société*) de la Note d'Information). A la date du dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur (le « **Projet de Note d'Information** ») soit le 20 septembre 2024, Mercure détenait 489.713 Actions représentant autant de droits de vote de Wedia, soit 57,20% du capital et des droits de vote théoriques de la Société<sup>1</sup>.

Dans la mesure où l'Initiateur a, en conséquence de l'Acquisition du Bloc de Contrôle (qui est décrite à la Section 1.1.3 (*Répartition du capital et des droits de vote de la Société et modalités d'Acquisition du Bloc de Contrôle*) de la Note d'Information), franchi le seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF.

A la date du dépôt du Projet de Note d'Information, l'Offre portait sur la totalité des Actions en circulation non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 364.842 Actions (après exclusion des 1.646 Actions auto-détenues par la Société) qui ne sont pas visées par l'Offre.

Dans le Projet de Note d'Information, l'Initiateur s'était réservé la faculté, à compter de la publication par l'AMF, en application de l'article 231-14 du règlement général de l'AMF, des principales dispositions du projet d'Offre, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir, par l'intermédiaire de CIC, des Actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans la limite de 30% des Actions existantes visées par le projet d'Offre, soit un maximum de 109.452 Actions à la date du dépôt du Projet de Note d'Information, par un ordre sur le marché libellé au Prix de l'Offre ou par acquisitions hors marché au Prix de l'Offre. Entre le 20 septembre et le 11 octobre 2024, l'Initiateur a ainsi acquis (i) 2.230 Actions par

---

<sup>1</sup> Sur la base d'un total de 856.201 actions représentant autant de droits de vote en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF (étant précisé que 1.646 actions sont auto-détenues par la Société).

l'intermédiaire de CIC par un ordre sur le marché libellé au Prix de l'Offre et (ii) 107.222 Actions hors marché (les « **Actions Additionnelles** ») et détient 599.165 Actions représentant autant de droits de vote de Wedia, soit 69,98% du capital et des droits de vote théoriques de la Société<sup>2</sup>. Les Actions Additionnelles ne sont donc plus visées par l'Offre.

Par conséquent, l'Offre porte sur la totalité des Actions, en circulation ou à émettre, non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, soit, à la date de la présente Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 255.390 Actions (après exclusion des 1.646 Actions auto-détenues par la Société) qui ne sont pas visées par l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires (autres que les Actions auto-détenues par Wedia) ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions non présentées à l'Offre (autres que les Actions auto-détenues) (le « **Retrait Obligatoire** »). Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les Actions non apportées à l'Offre seront transférées à l'Initiateur, moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix de l'Offre, de trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action augmentée d'un éventuel Complément de Prix d'un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €) par Action.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Bryan Garnier & Co en tant qu'établissement présentateur et garant de l'Offre (l'« **Établissement Présentateur** »), qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

Le Projet de Note d'Information de l'Initiateur ainsi que le projet de note en réponse de la Société ont été déposés auprès de l'AMF, le 20 septembre 2024.

Après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, l'AMF a rendu sa décision de conformité de l'Offre en date du 11 octobre 2024, publiée sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité a emporté visa de la Note d'Information sous le n°24-430 en date du 11 octobre 2024.

## **1.1. Contexte de l'Offre**

### **1.1.1 Motifs de l'Offre**

Le Groupe est un acteur international, spécialiste du SaaS B2B dans l'univers du Digital Asset et Social Media Management. Au travers de ses deux offres, Wedia et Iconosquare, le Groupe accompagne ses clients (marketers, communicants, e-commerçants, social media manager...) dans la pérennisation, la personnalisation, la diffusion et la mesure de performance de leurs contenus (photos, vidéos, posts sociaux...). En 2010, Wedia franchit une nouvelle étape dans son développement en s'introduisant en bourse.

L'investissement de Cathay permettra à Wedia de poursuivre son développement dans les métiers du Digital Asset Management (DAM) et du Social Media Management. L'Offre permettra également à Wedia de disposer des ressources financières nécessaires pour financer ces initiatives de croissance et d'un horizon

---

<sup>2</sup> Sur la base d'un total de 856.201 Actions représentant autant de droits de vote en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF (étant précisé que 1.646 actions sont auto-détenues par la Société).

d'investissement long-terme propice à leur mise en œuvre. Cathay mobilisera sa plateforme pour accompagner Wedia et l'ensemble des équipes de direction dans une nouvelle phase de développement. Cet accompagnement s'appuiera sur l'expertise de Cathay en tant qu'investisseur dans les sociétés de logiciels SAAS et sur sa présence étendue en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. Cathay mettra également à disposition de Wedia son écosystème complet rassemblant start-ups, PME, ETI et grands groupes, source d'opportunités et de partage de connaissances.

Le 11 juillet 2024, l'Initiateur et les principaux actionnaires de Wedia, dont Nextstage et Amplegest ont conclu une promesse d'achat (la « **Promesse d'Achat** ») relative à l'acquisition de 57,9% du capital et des droits de vote théoriques de la Société (le « **Bloc de Contrôle** ») par l'Initiateur au Prix de l'Offre augmenté, le cas échéant, d'un Complément de Prix, par voie d'apport en nature et de cession.<sup>3</sup>

L'entrée en négociations exclusives a été annoncée par voie de communiqué de presse publié le 11 juillet 2024.

Concomitamment à la conclusion de la Promesse d'Achat, l'Initiateur et la Société ont également conclu un accord coopération à l'Offre (l'« **Accord de Coopération** »), aux termes duquel l'Initiateur s'est engagé à déposer l'Offre, et la Société s'est engagée à coopérer avec l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. Les principaux termes de l'Accord de Coopération sont décrits à la Section 1.3.6 (*l'Accord de Coopération*) de la Note d'Information.

### 1.1.2 Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français constituée pour les besoins de l'Offre et qui, à la date de la Note d'Information, est contrôlée par Cathay Small-Cap IV S.L.P., société de libre partenariat, dont le siège social est situé 52, rue d'Anjou, 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 894 795 798 (« **Cathay Small-Cap IV** », elle-même contrôlée par Cathay Capital Private Equity, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 52, rue d'Anjou, 75008 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 490 506 045 (« **Cathay Capital Private Equity** », ensemble avec Cathay Small-Cap IV, « **Cathay** »<sup>4</sup>).

La répartition du capital et des droits de vote de l'Initiateur est présentée dans la Section 1.3.4 de la Note d'Information (*Répartition du capital social de l'Initiateur et des OC émises par ce dernier à la date de la Note d'Information*).

Les associés de l'Initiateur agissent de concert au titre de l'article L. 233-10, II 4° du Code de commerce à l'égard des sociétés contrôlées par Mercure dont Wedia.

La gestion opérationnelle de l'Initiateur sera assurée par un président placé sous la supervision d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), dont la mission sera de contrôler la gestion de la Société et ses Filiales, d'opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et d'approuver certaines décisions importantes. Monsieur Nicolas Boutet, également président-directeur général de Wedia, a été nommé le 30 juillet 2024, président de l'Initiateur. La gouvernance de l'Initiateur est régie par le Pacte d'Associés de l'Initiateur tel que décrit à la Section 1.3.7(a) de la Note d'Information.

La composition détaillée et le fonctionnement des organes d'administration de l'Initiateur seront rappelés dans le document relatif aux autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et

---

<sup>3</sup> Un actionnaire, détenant 0,7% des actions, bénéficiaire de la Promesse d'Achat, a par ailleurs conclu avec Mercure un engagement d'apport à l'Offre au lieu d'une vente de ses actions au titre du Contrat de Cession, comme indiqué à la Section 1.3.8. La Promesse d'Achat n'a ainsi pas été exercée par l'actionnaire.

<sup>4</sup> Cathay Capital Private Equity est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF (agrément GP-07000002).

comptables de l'Initiateur qui sera, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, publié par l'Initiateur et l'AMF avant l'ouverture de l'Offre.

Tel que décrit plus en détail à la Section 2.10 (*Modes de financement de l'Offre*) de la Note d'Information, il est envisagé de financer l'Offre sur les fonds propres apportés par Cathay et par des actionnaires actuels de l'Initiateur en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires nouvelles et d'obligations convertibles en Actions de Préférence 1 (tel que ce terme est défini dans la Section 1.3.1 (*Traité d'Apport*) de la Note d'Information) par l'Initiateur sans préjudice de la possibilité de mise en place d'un financement externe.

### **1.1.3 Répartition du capital et des droits de vote de la Société et modalités d'Acquisition du Bloc de Contrôle**

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société s'élève à la date de la Note d'Information à 856.201 €, divisé en 856.201 Actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 10 juillet 2024, le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») a accueilli favorablement et à l'unanimité le principe de l'Opération.

La composition du Conseil d'Administration ne permettant pas de constituer un comité *ad hoc* composé d'au moins trois membres et comportant une majorité d'administrateurs indépendants conformément à l'article 261-1 III du règlement général de l'AMF, la Société a soumis le 10 juillet 2024 à l'AMF, en application des dispositions de l'article 261-1-1 I du règlement général de l'AMF, son projet de désignation du cabinet Finexsi, représenté par messieurs Olivier Péronnet et Lucas Robin, en qualité d'expert indépendant dans le cadre des dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF pour émettre un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire éventuel (l' « **Expert Indépendant** »).

Le 19 juillet 2024, l'AMF a confirmé ne pas s'opposer à la désignation du cabinet Finexsi, représenté par messieurs Olivier Péronnet et Lucas Robin, en qualité d'Expert Indépendant.

Le comité social et économique de la Société a rendu un avis positif sur l'Acquisition du Bloc de Contrôle le 23 juillet 2024.

Le 26 juillet 2024, les principaux actionnaires de Wedia, en qualité de cédant, et Mercure, en qualité d'acquéreur, ont conclu un contrat de cession d'actions (le « **Contrat de Cession** ») relatif à la cession de 393.193 Actions, représentant approximativement 45,92% du capital de la Société (l' « **Acquisition** ») au prix de trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action qui pourrait être éventuellement ajusté d'un Complément de Prix tel que décrit à la Section 2.3 (*Versement d'un éventuel Complément de Prix*).

Le même jour, certains actionnaires de Wedia ont conclu un traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») par lequel ils se sont irrévocablement engagés à apporter 96.520 Actions à Mercure (l' « **Apport** », ensemble avec l'Acquisition, « **l'Acquisition du Bloc de Contrôle** » et l'Offre, l' « **Opération** »), en contrepartie d'actions ordinaires nouvelles ainsi que d'Actions de Préférence 1 émises par l'Initiateur. Aux termes du Traité d'Apport, l'Apport sera réalisé au Prix de l'Offre qui pourrait être éventuellement ajusté d'un Complément de Prix tel que décrit à la Section 2.3 (*Versement d'un éventuel Complément de Prix*).

L'Acquisition du Bloc de Contrôle consiste ainsi en l'acquisition par l'Initiateur de 57,2% du capital social de Wedia auprès :

- du fondateur Nicolas Boutet et sa holding, des principaux managers et de certains administrateurs représentant ensemble 22,8% du capital, par voie de cessions (à hauteur de 11,53%) et pour certains d'entre eux d'apports en nature (à hauteur de 11,27%) dans le cadre du réinvestissement dans l'Initiateur au prix de 30,50 € par action ;

- d'actionnaires institutionnels (NextStage AM et Amplegest) et d'actionnaires individuels, représentant 34,4% du capital, par voie de cession uniquement.

Actionnaire	Nombre d'Actions détenues préalablement à l'Acquisition du Bloc de Contrôle	Nombre d'Actions apportées à l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition du Bloc de Contrôle	Nombre d'Actions cédées à l'Initiateur dans le cadre de l'Acquisition du Bloc de Contrôle
Nicolas Boutet et sa holding	107 465	62 722	44 743
NextStage AM	167 412	0	167 412
Amplegest	68 041	0	68 041
Autres managers, administrateurs, actionnaires institutionnels et actionnaires individuels	146 795	33 798	112 997
<b>TOTAL</b>	<b>489 713</b>	<b>96 520</b>	<b>393 193</b>

L'Acquisition du Bloc de Contrôle et l'Apport ont été réalisés le 30 juillet 2024 (la « **Date de Réalisation** »).

(a) Répartition du capital et des droits de vote de la Société avant l'Acquisition du Bloc de Contrôle

A la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société était la suivante avant l'Acquisition du Bloc de Contrôle :

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques
Paul Perdrieu	17 000	1,99%	17 000	1,99%
FCPI Nextstage CAP 2023 ISF	56 056	6,55%	56 056	6,55%
FIP Nextstage CONVICTIONS 2024	4 000	0,47%	4 000	0,47%
FCPI Nextstage CAP 2024 IR	48 776	5,70%	48 776	5,70%
FCPI UFF France Innovation N1	27 500	3,21%	27 500	3,21%
FCPI Nextstage CAP 2026	31 080	3,63%	31 080	3,63%
Amplegest	68 041	7,95%	68 041	7,95%
Magelio Capital	43 000	5,02%	43 000	5,02%
Philippe Ohannessian	41 400	4,84%	41 400	4,84%
Jeanne Montandon	2 500	0,29%	2 500	0,29%

<b>Jean Felce</b>	15 015	1,75%	15 015	1,75%
<b>OZEA<sup>5</sup></b>	100 007	11,68%	100 007	11,68%
<b>Nicolas Boutet</b>	7 458	0,87%	7 458	0,87%
<b>Olivier Grenet</b>	16 390	1,91%	16 390	1,91%
<b>Olivier Schmitz</b>	6 546	0,76%	6 546	0,76%
<b>Sébastien Lévy</b>	4 444	0,52%	4 444	0,52%
<b>Stéphane Rougon</b>	500	0,06%	500	0,06%
<b>Actions auto-détenues</b>	1 646	0,19%	1 646	0,19%
<b>Flottant</b>	364 842	42,61%	364 842	42,61%
<b>TOTAL</b>	<b>856 201</b>	<b>100%</b>	<b>856 201</b>	<b>100%</b>

(b) Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date du Projet de Note d'Information

A la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société est la suivante suite à la réalisation de l'Acquisition du Bloc de Contrôle :

<b>Actionnaire</b>	<b>Nombre d'Actions</b>	<b>% du capital</b>	<b>Nombre de droits de vote théoriques</b>	<b>% de droits de vote théoriques</b>
<b>Mercure</b>	489 713	57,20%	489 713	57,20%
<b>Actions auto-détenues</b>	1 646	0,19%	1 646	0,19%
<b>Flottant</b>	364 842	42,61%	364 842	42,61%
<b>TOTAL</b>	<b>856 201</b>	<b>100%</b>	<b>856 201</b>	<b>100%</b>

(c) Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date de la présente Note d'Information

A la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société à la date de la présente Note d'Information, postérieurement à l'acquisition des Actions Additionnelles est la suivante :

---

<sup>5</sup> Ozea est une société contrôlée par Nicolas Boutet qui est président-directeur général de Wedia et de président de l'Initiateur.

Actionnaire	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques
<b>Mercure</b>	599 165	69,98%	599 165	69,98%
<b>Actions auto-détenues</b>	1 646	0,19%	1 646	0,19%
<b>Flottant</b>	255 390	29,83%	255 390	29,83%
<b>TOTAL</b>	<b>856 201</b>	<b>100%</b>	<b>856 201</b>	<b>100%</b>

#### 1.1.4 Déclarations de franchissement de seuils et d'intentions

Conformément aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, aux termes de déclarations de franchissement de seuils en date du 2 août 2024, Mercure a informé l'AMF et la Société qu'à la suite de l'Acquisition du Bloc de Contrôle sa participation dans la Société a franchi à la hausse, à titre individuel, le seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société<sup>6</sup>. Mercure a par ailleurs informé la Société du franchissement de l'ensemble des seuils statutaires applicables.

#### 1.1.5 Acquisition d'Actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois

A l'exception de l'Acquisition du Bloc de Contrôle et des Actions Additionnelles, l'Initiateur n'a pas procédé à l'acquisition d'Actions au cours des douze (12) mois précédant le dépôt de la Note d'Information.

#### 1.1.6 Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

### 1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

#### 1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur entend maintenir l'intégrité du Groupe, avec le soutien de l'équipe de direction actuelle, poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société et n'entend pas modifier le modèle opérationnel de la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

L'Initiateur avec l'équipe de direction souhaite permettre à Wedia de poursuivre son développement. L'Initiateur souhaite également permettre à Wedia de disposer des ressources financières nécessaires pour financer ces initiatives de croissance et d'un horizon d'investissement long-terme propice à leur mise en œuvre. Cathay mobilisera sa plateforme pour accompagner Wedia et l'ensemble des équipes de direction dans une nouvelle phase de développement. Cet accompagnement s'appuiera sur l'expertise de Cathay en tant qu'investisseur dans les sociétés de logiciels SAAS et sur sa présence étendue en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. Cathay mettra également à disposition de Wedia son écosystème complet rassemblant start-ups, PME, ETI et grands groupes, source d'opportunités et de partage de connaissances.

L'Initiateur a l'intention de soutenir une phase d'investissements significatifs (IA générative, marketing, recrutement, etc.) afin de permettre à Wedia d'entrer dans une nouvelle phase de son développement. Ces initiatives de croissance nécessitent un horizon long-terme afin d'être mises en œuvre et demeurent donc

<sup>6</sup> Avis publié sous D&I 224C1380 du 2 août 2024.

sujettes à des aléas et des risques d'exécution. Elles pourront également affecter à court terme la rentabilité de la société.

L'Initiateur souhaite qu'Iconosquare poursuive le développement de son offre logicielle destinée aux entreprises et aux agences qui recherchent des outils simples et efficaces de diffusion de leurs contenus sur les réseaux sociaux, et souhaite disposer d'outils de mesure et d'amélioration de performance.

Cathay mobilisera sa plateforme pour accompagner Wedia et l'ensemble des équipes de direction dans une nouvelle phase de développement. Cet accompagnement s'appuiera sur l'expertise de Cathay en tant qu'investisseur dans les sociétés de logiciels SAAS et sur sa présence étendue en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. Cathay mettra également à disposition de Wedia son écosystème complet rassemblant start-ups, PME, ETI et grands groupes, source d'opportunités et de partage de connaissances.

### **1.2.2. Intentions en matière d'emploi**

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de la Société. L'Offre ne devrait donc pas en elle-même entraîner d'incidence particulière sur les effectifs de la Société ou sa politique salariale et de gestion des ressources humaines.

### **1.2.3. Composition des organes sociaux et de direction de la Société**

La composition du Conseil d'Administration de la Société a été modifiée pour refléter le fait qu'il en détient le contrôle. Conformément au Contrat de Cession conclu notamment avec Monsieur Olivier Grenet, Monsieur Philippe Houdouin et Monsieur Paul Perdrieu, ces derniers ont accepté de démissionner de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Société. Le Pacte d'Associés de l'Initiateur prévoit également que l'Initiateur pourra proposer l'identité de trois (3) membres du Conseil d'Administration de la Société qui pourront être cooptés à la suite de ces démissions. Monsieur Olivier Grenet, Monsieur Philippe Houdouin et Monsieur Paul Perdrieu ont démissionné en date du 19 septembre 2024 et l'Initiateur a coopté au Conseil d'Administration suite à ces démissions Monsieur Jean-Marc Prunet, Monsieur Bertrand Uchan et Monsieur Félix Wang.

### **1.2.4. Intérêts de l'Offre pour la Société et les actionnaires**

L'Offre s'inscrit dans la stratégie actuelle de Wedia qui ne nécessite pas le maintien de la cotation, en particulier dans un contexte de très faible liquidité du titre sur Euronext Growth.

L'Offre permet aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à celle-ci la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate.

Le Prix de l'Offre de trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action (avant le versement éventuel du Complément de Prix) fait ressortir une prime de d'environ 0,4% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des 20 derniers jours de bourse, de 4,0% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des 60 derniers jours de bourse, de 11,9% par rapport à celui des 120 derniers jours de bourse et de 14,7% par rapport à celui des 180 derniers jours de bourse précédant cette date.

Le Prix de l'Offre (hors Complément de Prix) correspond au prix par Action payé par l'Initiateur à des actionnaires représentant 57,2% du capital de la Société lors de l'Acquisition du Bloc de Contrôle.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre, en ce compris les niveaux de prime offerts dans le cadre de l'Offre, sont présentés en Section 3 (*Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre*) de la Note d'Information.

### **1.2.5. Synergies - Gains économiques**

L'Initiateur est une société immatriculée le 18 juin 2024, dont l'objet social est l'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés. L'Initiateur, qui ne

détient aucune participation dans d'autres sociétés, n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société après la réalisation de l'Offre.

### 1.2.6. Fusion

Il n'est pas envisagé de procéder à une fusion de l'Initiateur avec la Société.

### 1.2.7. Retrait Obligatoire – Radiation de la cote

En application des articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur à l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire visant les Actions, dans le cas où les Actions détenues par les actionnaires minoritaires de la Société ne représentent pas plus de 10% du capital social et des droits de vote de la Société. Le Retrait Obligatoire portera sur les Actions autres que (i) celles détenues par l'Initiateur ou assimilées à celles-ci et (ii) les Actions auto-détenues par la Société. Il sera effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au Prix de l'Offre augmenté d'un Complément de Prix d'un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €) par Action. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation automatique des Actions d'Euronext Growth.

Le rapport de l'Expert Indépendant désigné conformément aux dispositions des articles 261-1 I, 2° et 4°, et 261-1-1 II du Règlement général de l'AMF en vue d'apprécier le caractère équitable des conditions de l'Offre, y compris dans la perspective d'un éventuel Retrait Obligatoire, figure dans la note en réponse préparée par la Société. Le cas échéant, l'Initiateur informera le public du Retrait Obligatoire par la publication d'un communiqué en application de l'article 237-3 III du règlement général de l'AMF et d'un avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société conformément à l'article 237-5 du règlement général de l'AMF.

### 1.2.8. Politique de distribution de dividendes de la Société

Le tableau ci-après présente le montant des dividendes versés par la Société au cours des trois dernières années.

Exercice	Date de détachement	Dividende par Action (€)
2021	23 mai 2022	0,34
2022	22 mai 2023	0,17
2023	29 mai 2024	0,21

Postérieurement à l'Offre, la politique de dividendes de la Société et toute modification de celle-ci continueront à être déterminées par ses organes sociaux conformément à la loi et aux statuts de la Société, et sur la base de la capacité distributive, de la situation financière et des besoins financiers de la Société. L'Initiateur n'a pas l'intention de voter en faveur d'une distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours.

## 1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

### 1.3.1. Traité d'Apport

Conformément à ce qui est exposé à la Section 1.1.3 (*Répartition du capital et des droits de vote de la Société*) de la Note d'Information, et conformément au Traité d'Apport, Monsieur Nicolas Boutet, OZEA, Monsieur Olivier Schmitz, Monsieur Sébastien Lévy, Monsieur Olivier Grenet, Monsieur Stéphane Rougon et Monsieur Paul

Perdrieu ont souhaité procéder à l'apport au profit de l'Initiateur de 96.520 Actions pour un montant total de 2.943.860 euros, à la Date de Réalisation.

Ainsi, à la Date de Réalisation :

- Monsieur Nicolas Boutet, OZEA, Monsieur Olivier Schmitz, Monsieur Sébastien Lévy, Monsieur Olivier Grenet et Monsieur Stéphane Rougon ont réalisé au profit de l'Initiateur un apport en nature de 89.720 Actions, d'une valeur globale de 2.736.460 euros. En rémunération de cet apport en nature, l'Initiateur a procédé à l'émission de 2.736.460 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport unitaire de 0,90 euro, pour un prix total de souscription de 2.736.460 euros ; et
- Monsieur Paul Perdrieu a réalisé au profit de l'Initiateur un apport en nature de 6.800 Actions, d'une valeur globale de 207.400 euros. En rémunération de cet apport en nature, l'Initiateur a procédé à l'émission de (i) 165.920 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport unitaire de 0,90 euro, pour un prix total de souscription de 165.920 euros et (ii) 41.480 actions de préférence de catégorie 1 (les « **Actions de Préférence 1** ») d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport unitaire de 0,90 euro, pour un prix total de souscription de 41.480 euros.

Les apports visés ci-dessus seront ajustés, le cas échéant, d'un Complément de Prix.

### 1.3.2. Contrat de Cession

Conformément à ce qui est exposé à la Section 1.1.3 (*Répartition du capital et des droits de vote de la Société*) de la Note d'Information, et conformément au Contrat de Cession, les principaux actionnaires de Wedia, en qualité de cédant, et Mercure, en qualité d'acquéreur, ont conclu le Contrat de Cession en vertu duquel Mercure a acquis à la Date de Réalisation 393.193 Actions, au prix de trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action qui pourrait être éventuellement ajusté d'un Complément de Prix.

### 1.3.3. Investissement de Cathay dans l'Initiateur préalablement et concomitamment à l'Acquisition du Bloc de Contrôle

Préalablement à l'Acquisition du Bloc de Contrôle, Cathay a investi dans l'Initiateur la somme globale de 12.245.352 € euros :

- par la souscription de 9.796.284 actions ordinaires de l'Initiateur d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, émises à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission unitaire de 0,90 euro, pour un prix total de souscription de 9.796.284 euros via Cathay Small-Cap IV ; et
- par souscription de 2.449.068 obligations convertibles en Actions de Préférence 1 (les « **OC** ») au prix de souscription d'un (1) euro par OC, soit un prix de souscription total de 2.449.068 euros via Cathay Small-Cap IV.

### 1.3.4. Répartition du capital social de l'Initiateur et des OC émises par ce dernier à la date de la Note d'Information

Au résultat (i) des investissements en actions ordinaires et en OC réalisés par Cathay visé Section 1.3.3 (*Investissement de Cathay dans l'Initiateur préalablement et concomitamment à l'Acquisition du Bloc de Contrôle*) et (ii) de l'Apport visé Section 1.3.1 (*Traité d'Apport*) de la Note d'Information, le capital social de l'Initiateur ainsi que les OC émises par ce dernier sont, à la date de la Note d'Information, répartis ainsi qu'il suit :

	Actions ordinaires	Actions de Préférence 1	% capital	% droits de vote	OC	% OC
<b>Cathay Small-Cap IV S.L.P.</b>	9 796 284	-	76,89%	77,14%	2 449 068	100,00%
<b>Nicolas Boutet</b>	227 469	-	1,79%	1,79%	-	0,00%
<b>OZEA</b>	1 685 552	-	13,23%	13,27%	-	0,00%
<b>Olivier Schmitz</b>	184 952	-	1,45%	1,46%	-	0,00%
<b>Sébastien Lévy</b>	135 542	-	1,06%	1,07%	-	0,00%
<b>Olivier Grenet</b>	487 695	-	3,83%	3,84%	-	0,00%
<b>Stéphane Rougon</b>	15 250	-	0,12%	0,12%	-	0,00%
<b>Paul Perdrieu</b>	165 920	41 480	1,63%	1,31%	-	0,00%
<b>Total</b>	<b>12 698 664</b>	<b>41 480</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>2 449 068</b>	<b>100%</b>

### 1.3.5. Synthèse des principaux droits financiers et politiques attachés aux actions ordinaires, Actions de Préférence 1, Actions de Préférence 2 et OC

Le tableau ci-après présente une synthèse des principaux droits financiers et politiques attachés aux actions ordinaires, aux Actions de Préférence 1, aux actions de préférence de catégorie 2 (les « **Actions de Préférence 2** ») et aux OC :

	Principaux droits Financiers	Principaux droits politiques
Actions ordinaires	<p>Prix d'émission : un (1) euro par action ordinaire (0,10 euro de valeur nominale, augmentée d'une prime d'émission unitaire de 0,90 euro).</p> <p>Sous réserve des droits financiers attachés aux actions de préférence, les actions ordinaires donnent droit à une quote-part des distributions et de l'actif net de liquidation de l'Initiateur proportionnelle à leur détention dans le capital social de l'Initiateur.</p>	Chaque action ordinaire bénéficie d'un droit de vote.
Actions de Préférence 1	<p>Prix d'émission : un (1) euro par action ordinaire (0,10 euro de valeur nominale, augmentée d'une prime d'émission unitaire de 0,90 euro).</p> <p>Conformément aux stipulations des statuts de l'Initiateur, chaque Action de Préférence 1 donne droit, à un droit financier d'un montant égal à la somme (i) du prix de souscription de l'Action de Préférence 1 concernée, incluant la valeur nominale et la prime d'émission lors de l'émission, et (ii) d'un dividende précipitaire cumulatif calculé comme un intérêt annuel au taux de quatorze pour cent (14%) capitalisé annuellement à chaque date anniversaire de la date d'émission de cette Action de Préférence 1.</p>	N/A
Actions de Préférence 2	<p>Prix d'émission : 0,10 euro de valeur nominale.</p> <p>Aucune Action de Préférence 2 n'a été émise à la date de la Note d'Information. Sous réserve des droits financiers attachés aux Actions Ordinaires et aux autres classes d'actions de préférence, les Actions de</p>	N/A

	Préférence 2 donneront droit à une répartition prioritaire de la valeur du solde des actifs après paiement du passif et des frais de liquidation conformément aux dispositions des statuts de l'Initiateur.	
OC	<p>Prix d'émission : 1 euro par OC.</p> <p>Durée de l'emprunt : les OC pourront être remboursées au dixième (10<sup>ème</sup>) anniversaire de leur date d'émission sauf les cas de remboursement ou de conversion anticipée en Actions de Préférence 1 de l'Initiateur.</p> <p>Taux d'intérêt annuel : quatorze pour cent (14%) capitalisé annuellement à la date d'anniversaire d'émission des OC.</p>	N/A

### 1.3.6. L'Accord de Coopération

Le 11 juillet 2024, la Société et l'Initiateur ont conclu l'Accord de Coopération. L'Accord de Coopération a pour objet d'encadrer la coopération entre la Société et l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. En particulier, l'Accord de Coopération prévoit notamment :

- un engagement de l'Initiateur de déposer l'Offre au prix de trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action, augmenté le cas échéant du Complément de Prix d'un montant d'un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €) par Action,
- un engagement de la Société de mener ses activités dans le cours normal des affaires, et
- plus généralement, des engagements de coopération réciproques habituels dans le cadre de l'Offre et du Retrait Obligatoire.

### 1.3.7. Le Pacte d'Associés de l'Initiateur

Un pacte d'associés a été conclu le 30 juillet 2024 entre Cathay, Monsieur Nicolas Boutet, OZEA, Monsieur Olivier Schmitz, Monsieur Sébastien Lévy, Monsieur Olivier Grenet et Monsieur Stéphane Rougon et Monsieur Paul Perdrieu (le « **Pacte d'Associés de l'Initiateur** ») afin de régir leurs relations au niveau de l'Initiateur et des filiales qu'il contrôle (en ce compris la Société) pour une durée de 15 ans et dont les principaux termes sont résumés ci-après.

Il est précisé que le Pacte d'Associé n'est pas susceptible (i) de faire ressortir une clause de prix de cession garanti ou (ii) de s'analyser comme un complément de prix.

#### (a) Gouvernance

L'Initiateur est une société par actions simplifiée française dirigée par un président, placé sous la supervision du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique sera composé d'un maximum de quatre (4) membres, personnes physiques ou personnes morales, élus par décision collective des associés de l'Initiateur, comme suit :

- deux (2) membres nommés parmi les candidats sélectionnés par Cathay (les « **Membres IF** »), les membres IF disposant d'un droit de vote double ;
- Monsieur Nicolas Boutet, tant qu'il détient au moins 60% des actions ordinaires de l'Initiateur souscrites par Nicolas Boutet directement ou indirectement à la Date de Réalisation, aura le droit de présenter

une (1) personne physique ou morale pour être désignée membre du Comité Stratégique (le « **Membre NB** ») ; et

- Cathay et Nicolas Boutet, tant qu'il détient au moins 60% des actions ordinaires de l'Initiateur souscrites par Nicolas Boutet directement ou indirectement à la Date de Réalisation, auront le droit de présenter conjointement une (1) personne physique ou morale, pour être désignée membre indépendant du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des voix des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

(b) Transferts de titres

Les dispositions suivantes s'appliquent au transfert des titres de l'Initiateur :

- agrément : tout transfert de titres de l'Initiateur intervenant entre la Date de Réalisation et le dixième anniversaire de la Date de Réalisation, sauf transferts libres visés dans le Pacte d'Associés de l'Initiateur, est soumis à l'agrément préalable du Comité Stratégique ;
- droit de préemption : certaines parties bénéficieront d'un droit de préemption sur les titres de la Société dont le transfert serait envisagé à l'expiration de la période d'agrément visée ci-dessus, dès lors que ledit transfert envisagé n'est pas un transfert libre tel que visé dans le Pacte d'Associés de l'Initiateur ;
- obligation de sortie commune : tous les actionnaires de l'Initiateur seront soumis à une obligation de sortie commune habituelle en cas d'offre d'acquisition totale approuvée par Cathay ; et
- droit de cession conjointe : en cas de transfert de titres par Cathay, tous les actionnaires de l'Initiateur bénéficieront (i) d'un droit de cession conjointe proportionnel en cas de transfert de titres de l'Initiateur n'entraînant pas de changement de contrôle et (ii) d'un droit de cession conjointe total en cas de transfert de titres de l'Initiateur entraînant un changement de contrôle ou, dans certains cas, à un industriel du secteur d'activité de la Société.

### 1.3.8. Engagements d'apport des Actions à l'Offre

Le 26 juillet 2024, Madame Samantha Kilvington s'est engagée auprès de l'Initiateur à apporter ses Actions à l'Offre représentant 6.123 Actions (ou environ 0,72% du capital de la Société) au Prix de l'Offre.

Cet engagement d'apport est révocable si une offre concurrente a été déclarée conforme par l'AMF et ouverte, et que l'Initiateur (ou l'une de ses entités affiliées) ne dépose pas ou n'annonce pas son intention de procéder au dépôt d'une offre concurrente en surenchère dans les quinze jours ouvrés suivant l'ouverture de ladite offre concurrente.

### 1.3.9. Promesses de vente sur les titres de l'Initiateur

Des promesses de vente de titres de l'Initiateur seront conclues par certains titulaires d'actions gratuites et pourront être exercées par les autres actionnaires de l'Initiateur en cas de départ du titulaire d'actions gratuites concerné. Les titres de l'Initiateur détenus par le titulaire d'actions gratuites concerné pourront être rachetés à un prix par action déterminé sur la base du multiple d'Annual Recurring Revenue (ce terme désignant les revenus hors taxes récurrents du dernier mois de l'année fiscale liés à des abonnements en cours des clients du Groupe, multipliés par 12) (« **ARR** ») induit par le Prix de l'Offre.

### 1.3.10. Acquisitions de blocs hors marché

Postérieurement au dépôt du Projet de Note d'Information intervenu le 20 septembre 2024 et conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur a procédé à l'acquisition hors marché de 107.222 Actions Additionnelles, au Prix de l'Offre, préalablement à la date de l'ouverture de l'Offre. Il est précisé que l'acquisition desdites 107.222 Actions Additionnelles par l'Initiateur, résulte de contrats de cession et d'acquisition de blocs hors marché conclus entre l'Initiateur et certains actionnaires de la Société. Conformément aux stipulations de ces contrats, chaque cédant pourra bénéficier du versement éventuel du Complément de Prix égal à un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €) par Action, dans les conditions décrites à la Section 2.3 (*Versement d'un éventuel Complément de Prix*) de la Note d'Information.

### **1.3.11. Autres accords dont l'Initiateur a connaissance**

À l'exception des accords décrits au sein de cette Section 1.3 (*Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue*) de la Note d'Information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre.

Il est par ailleurs précisé qu'aucun des mécanismes contractuels visés dans la présente Note d'Information n'est susceptible (i) de faire ressortir une clause de prix de cession garanti (à l'exception des accords conclus au Prix de l'Offre) ou (ii) de s'analyser comme un complément de prix (à l'exception du Complément de Prix visé à la Section 2.3 (*Versement d'un éventuel Complément de Prix*) de la Note d'Information).

## **2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE**

### **2.1. Termes de l'Offre**

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 20 septembre 2024, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des Actions en circulation ou à émettre autres que les Actions détenues par l'Initiateur (sous réserve des exceptions détaillées à la Section 2.2 (*Nombre et nature des titres visés par l'Offre*) de la Note d'Information), soit à la connaissance de l'Initiateur à la date de la Note d'Information un nombre maximum de 255.390 Actions.

Dans le cadre de l'Offre, laquelle sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, pendant la durée de l'Offre, la totalité des Actions apportées à l'Offre au Prix de l'Offre, soit trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action.

L'attention des actionnaires de la Société est appelée sur le fait qu'étant réalisée selon la procédure simplifiée, l'Offre ne sera pas réouverte à la suite de la publication par l'AMF du résultat de l'Offre.

Bryan Garnier & Co, en qualité d'établissement garant, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Dans l'hypothèse où, à la clôture de l'Offre, l'Initiateur détiendrait au moins 90% du capital social et des droits de vote de la Société, lui permettant de mettre en œuvre un Retrait Obligatoire conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur versera aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs Actions à la branche semi-centralisée de l'Offre, le Prix de l'Offre augmenté d'un Complément de Prix d'un montant d'un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €) par Action.

### **2.2. Nombre et nature des titres visés par l'Offre**

A la date du dépôt du Projet de Note d'Information, l'Offre portait sur la totalité des Actions en circulation non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre

maximum de 364.842 Actions (après exclusion des 1.646 Actions auto-détenues par la Société) qui ne sont pas visées par l'Offre).

Dans le Projet de Note d'Information, l'Initiateur s'était réservé la faculté, à compter de la publication par l'AMF, en application de l'article 231-14 du règlement général de l'AMF, des principales dispositions du projet d'Offre, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir, par l'intermédiaire de CIC, des Actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans la limite de 30% des Actions existantes visées par le projet d'Offre, soit un maximum de 109.452 Actions à la date du dépôt du Projet de Note d'Information, par un ordre sur le marché libellé au Prix de l'Offre ou par acquisitions hors marché au Prix de l'Offre. Dans ce cadre, entre le 20 septembre et le 11 octobre 2024, l'Initiateur a ainsi acquis 109.452 Actions Additionnelles ((i) 2.230 Actions par l'intermédiaire de CIC par un ordre sur le marché libellé au Prix de l'Offre et (ii) 107.222 Actions hors marché) et détient 599.165 Actions représentant autant de droits de vote de Wedia, soit 69,98% du capital et des droits de vote théoriques de la Société<sup>7</sup>. Les Actions Additionnelles ne sont donc plus visées par l'Offre.

Dès lors, l'Offre porte sur la totalité des Actions, en circulation ou à émettre, non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, soit, à la date de la présente Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 255.390 Actions (après exclusion des 1.646 Actions auto-détenues par la Société) qui ne sont pas visées par l'Offre).

Il n'existe à la connaissance de l'Initiateur aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les Actions.

## **2.3. Versement d'un éventuel Complément de Prix**

### **2.3.1. Conditions du Complément de Prix**

Le Prix de l'Offre pourrait être augmenté d'un versement supplémentaire en numéraire (le « **Complément de Prix** ») dès lors qu'à la clôture de l'Offre, l'Initiateur et les personnes agissant de concert avec lui au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce détiendraient au moins 90% du capital social et des droits de vote de la Société lui permettant de mettre en œuvre un Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre.

En l'absence de satisfaction de cette condition à la date du règlement-livraison de l'Offre, le Complément de Prix ne serait pas dû.

Les actionnaires de la Société qui transféreraient leurs Actions autrement que dans le cadre d'un apport à la procédure semi-centralisée de l'Offre, notamment par cession d'Actions sur le marché, ne bénéficieraient pas du Complément de Prix.

### **2.3.2. Montant du Complément de Prix**

Le Complément de Prix par Action dû par l'Initiateur à chacun des apporteurs à l'Offre semi-centralisée serait égal à un euro et vingt-cinq centimes (1,25 €) par Action.

### **2.3.3. Paiement du Complément de Prix**

---

<sup>7</sup> Sur la base d'un total de 856.201 Actions représentant autant de droits de vote en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF (étant précisé que 1.646 actions sont auto-détenues par la Société).

Le paiement du Complément de Prix sera dû pour les actionnaires ayant apporté leurs Actions à la procédure semi-centralisée de l'Offre (et non par cession sur le marché). Le Complément de Prix sera versé par Euronext Paris, en charge de la semi-centralisation de l'Offre (voir Section 2.5 (*Procédure d'apport à l'Offre*) ci-dessous).

**Seuls les actionnaires de la Société qui auront apporté leurs Actions à la procédure semi-centralisée de l'Offre<sup>8</sup>, auront droit au Complément de Prix.** En revanche, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre et ceux ayant cédé leurs actions en dehors de la procédure semi-centralisée n'auront droit à aucun Complément de Prix.

#### **2.4. Modalités de l'Offre**

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF le 20 septembre 2024. L'AMF a publié le même jour un avis de dépôt relatif au Projet de Note d'Information sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information, tel que déposé auprès de l'AMF, est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur et a été mis en ligne sur le site internet de la Société ([www.opas-wedia.com](http://www.opas-wedia.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé par l'Initiateur le 20 septembre 2024.

Le 11 octobre 2024, l'AMF a publié sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité emporte visa de la Note d'Information de l'Initiateur.

La Note d'Information ainsi visée par l'AMF sera, conformément à l'article 231-27 du règlement général de l'AMF, tenue gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. La Note d'Information sera également accessible sur le site internet de la Société ([www.opas-wedia.com](http://www.opas-wedia.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Le document relatif aux autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sera, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ce document sera également accessible sur le site internet de la Société ([www.opas-wedia.com](http://www.opas-wedia.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, des communiqués de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur seront publiés au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et seront mis en ligne sur le site internet de la Société ([www.opas-wedia.com](http://www.opas-wedia.com)).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

---

<sup>8</sup> Uniquement pour les actionnaires **ayant apporté leurs actions à la procédure semi-centralisée de l'Offre** (et non par cession sur le marché).

## 2.5. Procédure d'apport à l'Offre

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix-sept (17) jours de négociation. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre ne sera pas réouverte à la suite de la publication par l'AMF du résultat de l'Offre.

Les Actions détenues sous forme nominative devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre. Par conséquent, les actionnaires dont les Actions sont inscrites au nominatif et qui souhaitent les apporter à l'Offre devront demander dans les meilleurs délais la conversion au porteur de leurs Actions afin de les apporter à l'Offre.

Les actionnaires dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions un ordre d'apport ou de vente au Prix de l'Offre, soit trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre, en précisant s'ils optent soit (i) pour la cession de leurs Actions directement sur le marché auquel cas l'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'ils ne bénéficieront pas de l'éventuel Complément de Prix visé à la Section 2.3 (*Versement d'un éventuel Complément de Prix*) de la Note d'Information, soit (ii) pour l'apport de leurs Actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Growth auquel cas les actionnaires pourraient bénéficier de l'éventuel Complément de Prix tel que décrit à la Section 2.3 (*Versement d'un éventuel Complément de Prix*) de la Note d'Information et bénéficier de la prise en charge des frais de courtage par l'Initiateur dans les conditions décrites à la Section 2.11 (*Remboursement des frais de courtage*) ci-dessous.

### Procédure d'apport à l'Offre sur le marché

Les actionnaires de Wedia souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre au travers de la procédure de cession sur le marché devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

CIC, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront cédées sur le marché conformément à la réglementation applicable.

Il est par ailleurs précisé que l'Initiateur se réserve le droit d'acquérir des Actions dans le cadre de l'Offre par voie d'achats hors marché.

**L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que seuls les actionnaires apportant leurs titres à l'Offre dans le cadre de la procédure semi-centralisée décrite à la présente Section 2.5 (*Procédure d'apport à l'Offre*) pourront bénéficier de l'éventuel Complément de Prix et que ceux qui auront opté pour la cession de leurs Actions sur le marché n'auront pas droit à l'éventuel Complément de Prix.**

### Procédure d'apport à l'Offre semi-centralisée

Les actionnaires de Wedia souhaitant apporter leurs Actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris devront remettre leur ordre d'apport au plus tard le dernier jour de l'Offre (sous réserve des délais spécifiques à certains intermédiaires financiers). Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des titres de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre. Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre. Le règlement-livraison interviendra alors après l'achèvement des opérations de semi-centralisation. Le paiement du Prix de l'Offre et de l'éventuel Complément de Prix interviendra à l'issue de la semi-centralisation et de la publication par l'AMF des résultats de l'Offre selon le calendrier de règlement-livraison de l'Offre publié par Euronext Paris.

Dans ce cadre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires, étant précisé que les conditions de cette prise en charge sont décrites à la Section 2.11 (*Remboursement des frais de courtage*) ci-dessous.

Euronext Paris versera directement aux intermédiaires financiers les montants dus au titre du remboursement des frais mentionnés ci-dessous et ce à compter de la date de règlement livraison de la semi-centralisation.

Les actionnaires de la Société sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires financiers concernant les modalités d'apport à l'Offre semi-centralisée et de révocation de leurs ordres.

**Les actionnaires qui auront opté pour cette procédure seront les seuls à bénéficier d'un éventuel Complément de Prix.**

### **2.6. Interventions sur le marché ou hors marché pendant la période d'Offre**

Dans le Projet de Note d'Information, l'Initiateur s'était réservé la faculté, à compter de la publication par l'AMF, en application de l'article 231-14 du règlement général de l'AMF, des principales dispositions du projet d'Offre, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir, sur le marché par l'intermédiaire du CIC, agissant en qualité de membre acheteur pour le compte de l'Initiateur, ou hors marché, des Actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans les limites visées à l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF, correspondant à 30% des Actions visées par le projet d'Offre, soit un maximum de 109.452 Actions à la date du Projet de Note d'Information.

Dans ce cadre, entre le 20 septembre et le 11 octobre 2024, l'Initiateur a acquis les Actions Additionnelles. Les Actions Additionnelles ne sont donc plus visées par l'Offre.

Ces acquisitions ont été déclarées chaque jour à l'AMF et publiées sur le site internet de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur. Cette information est publiée en français sur le site internet de la Société ([www.opas-wedia.com](http://www.opas-wedia.com)).

### **2.7. Publication des résultats de l'Offre**

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard 9 jours de bourse après la clôture de l'Offre et Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des actions et de règlement-livraison.

### **2.8. Calendrier indicatif de l'Offre**

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Growth publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

Un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-dessous :

Date	Principales étapes de l'Offre
20 septembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF.</li> <li>- Mise à disposition du public au siège de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur le site internet de la Société (<a href="http://www.opas-wedia.com">www.opas-wedia.com</a>) et de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) du Projet de Note d'Information.</li> <li>- Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information.</li> </ul>
20 septembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt du projet de note en réponse de la Société, comprenant notamment l'avis motivé et favorable du Conseil d'Administration de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant.</li> <li>- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites internet de la Société (<a href="http://www.opas-wedia.com">www.opas-wedia.com</a>) et de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) du projet de note en réponse de la Société.</li> <li>- Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.</li> </ul>
20 septembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Début de la période permettant des interventions de l'Initiateur sur les Actions de la Société conformément à la Section 2.6 (<i>Interventions sur le marché ou hors marché pendant la période d'Offre</i>) de la Note d'Information.</li> </ul>
11 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la Note d'Information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société.</li> <li>- Mise à disposition du public au siège de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur le site internet de la Société (<a href="http://www.opas-wedia.com">www.opas-wedia.com</a>) et de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) de la note d'information visée.</li> <li>- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (<a href="http://www.opas-wedia.com">www.opas-wedia.com</a>) et de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) de la note en réponse visée.</li> </ul>
11 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition du public au siège de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur et mise en ligne sur le site internet de la Société (<a href="http://www.opas-wedia.com">www.opas-wedia.com</a>) et de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur.</li> </ul>
11 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (<a href="http://www.opas-wedia.com">www.opas-wedia.com</a>) et de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.</li> </ul>
14 octobre 2024 (avant bourse)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion par l'Initiateur du communiqué de mise à disposition de la Note d'Information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables l'Initiateur.</li> </ul>

Date	Principales étapes de l'Offre
	- Diffusion par la Société du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.
14 octobre 2024	- Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre. - Publication par Euronext Growth de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités.
15 octobre 2024	- Ouverture de l'Offre.
6 novembre 2024 (inclus)	- Clôture de l'Offre.
8 novembre 2024	- Publication par l'AMF et Euronext Growth de l'avis de résultat de l'Offre.
12 novembre 2024	- Règlement-livraison de l'Offre semi-centralisée par Euronext Growth.
Dans les plus brefs délais à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre	- Mise en œuvre du Retrait Obligatoire si les conditions sont réunies et radiation des Actions de la Société d'Euronext Growth

## 2.9. Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre uniquement, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ deux millions deux cent mille euros (2.200.000 €) (hors taxes).

## 2.10. Modes de financement de l'Offre

Dans le cas où toutes les Actions visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, le montant total de la contrepartie en espèces à verser par l'Initiateur aux actionnaires de la Société qui ont apporté leurs Actions à l'Offre s'élèverait à sept millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze euros (7.789.395,00 €) (hors frais et commissions).

Dans l'hypothèse où l'Initiateur mettrait en œuvre le Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre, l'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Actions visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix de l'Offre et du Complément de Prix (soit un total de 31,75€ par Action) un montant maximal de huit millions cent huit mille six cent trente-deux euros et cinquante centimes (8.108.632,50 €) (hors frais divers et commissions).

Il est envisagé de financer l'Offre sur les fonds propres apportés par certains associés de l'Initiateur dont Cathay sans préjudice de la possibilité de mise en place d'un financement externe.

## 2.11. Remboursement des frais de courtage

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

L'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA afférente payés par les porteurs d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre semi-centralisée, dans la limite de 0,3% (hors taxes) du montant de l'ordre (soit trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action) avec un maximum de cent euros (100 €) par dossier (incluant la TVA). Les porteurs susceptibles de bénéficier du remboursement des frais de courtage comme évoqué ci-dessus (et de la TVA afférente) seront uniquement les porteurs d'Actions qui seront inscrites en compte le jour précédant l'ouverture de l'Offre et qui apporteront leurs Actions à l'Offre semi-centralisée. Les porteurs qui cèderont leurs Actions sur le marché ne pourront pas bénéficier dudit remboursement de frais de courtage (ni de la TVA afférente).

## **2.12. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger**

L'Offre est faite **exclusivement en France**.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. La Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis, sans qu'aucune formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains pays.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des restrictions légales ou réglementaires étrangères qui lui sont applicables.

### **États-Unis d'Amérique**

Aucun document relatif à l'Offre, y compris la Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes ayant résidence aux États-Unis ou « US persons » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la Note d'Information, et aucun autre document relatif à la Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « US Person », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction

contraire de, ou pour le compte de, l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

La Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumise à la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ses États et le District de Columbia.

### **2.13. Traitement fiscal de l'Offre**

Les développements ci-après présentent, à titre d'information générale et en l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que ces développements :

- (i) sont fondés sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date de la Note d'Information et sont à ce titre susceptibles d'être affectés par (a) des modifications des règles fiscales françaises ou internationales, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par (b) toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou les juridictions compétentes ;
- (ii) ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française et n'ont à ce titre pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires personnes physiques ou morales non-résidents fiscaux de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en tenant compte, le cas échéant, des stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet Etat.

Dans ce contexte, et compte tenu des particularités propres à chacune des situations, les actionnaires de la Société sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière, tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

#### **2.13.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe**

Les personnes physiques qui (i) réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui (ii) détiendraient des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe (y compris à travers un fonds commun de placement d'entreprise) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier

##### **2.13.1.1. Régime de droit commun**

###### **a. *Impôt sur le revenu des personnes physiques***

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A du Code général des impôts (le « CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes

physiques résidentes fiscales de France sont, en principe, soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** ») au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%, sans abattement (soit un taux global de 30% compte tenu des prélèvements sociaux, cf. *infra*).

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du PFU et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ du PFU et réalisés au titre de l'année considérée. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans ; ou
- 65% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les actions sont détenues depuis au moins huit ans.

Pour l'application de cet abattement et sauf cas particuliers, la durée de détention est décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux actions acquises ou souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les titulaires d'Actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du PFU sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention susvisé s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des Actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

#### *b. Prélèvements sociaux*

Les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par les personnes physiques susvisées sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cessions de valeurs mobilières sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au PFU, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, en principe à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

### *c. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

#### 2.13.1.2. Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et à une exonération provisoire de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués

dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et,

- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds (lorsque cette clôture ou ce retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe 2.12.1.1(c) mais demeure soumis, au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds, aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe 2.12.1.1(b) au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la Note d'Information s'élève à 17,2%, tel que décrit ci-avant. Pour les PEA ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans la Note d'Information, sont applicables, notamment en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs Actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs Actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

## **2.13.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun**

### **2.13.2.1. Régime de droit commun**

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève à 25%. Si leur chiffre d'affaires annuel excède 7.630.000 euros hors taxes (ramené à douze mois le cas échéant), elles seront également soumises à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze mois, est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros pour une période de douze mois.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) que l'apport d'actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

#### 2.13.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219, I, a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I, a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I, a *sexies-0 bis* du CGI) et des titres détenus dans des sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif (un « **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de ce même article), sauf si la société détentrice des titres apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel Etat ou territoire.

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les Actions qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219, I, a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

#### **2.13.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France**

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié et que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI, il résulte des dispositions des articles 244 *bis* B et 244 *bis* C du CGI que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France (sans que la propriété de ces Actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les Actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits dans les bénéfices de la Société détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices ;
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI (autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de ce même article).

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéficiaires de la Société dont les Actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces Actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel peut être mise à jour à tout moment et, en principe, au moins une fois par an conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « liste noire ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des Actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI, lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur État de résidence fiscale, ainsi que l'éventuelle convention fiscale applicable.

#### **2.13.4. Autres actionnaires**

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment (sans que cela soit limitatif) les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou qui ont inscrit leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial ou encore qui détiennent des Actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), ou encore les fonds d'investissement ou les « *partnerships* », sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

#### **2.13.5. Droits d'enregistrement**

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation. Cet enregistrement donne lieu, conformément à l'article 726, I-1° du CGI, au paiement d'un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% (à l'exception des titres de sociétés françaises à prépondérance immobilière) assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. Le droit de mutation de 0,1% visé à l'article 726, I-1° du CGI n'est à cet égard pas dû lorsque la taxe sur les transactions financières s'applique.

En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

#### **2.13.6. Taxe sur les transactions financières**

Conformément à l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé et émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières est publiée chaque année.

La Société ne figure pas sur la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre 2023 publiée au BOI ANNEX 000467 en date du 20 décembre 2023. En conséquence, la taxe sur les transactions financières ne sera pas due au titre des Actions acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

### 3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre présentés ci-après ont été établis par l'Etablissement Présentateur pour le compte de l'Initiateur et en accord avec ce dernier.

Ces éléments ont été établis sur la base d'une approche multicritères reposant sur des méthodes d'évaluation usuelles détaillées ci-après, sélectionnées en tenant compte des spécificités de la Société telles que son business model et sa stratégie de croissance, sa taille ou la diversité géographique de ses activités. Ils ont été préparés, à partir d'informations publiques disponibles relatives à la Société, son secteur d'activité et ses sociétés comparables, ainsi que sur la base d'informations écrites ou orales communiquées par la Société, notamment les données financières historiques publiques de la Société, le plan d'affaires 2024-2028 (le « **Plan d'affaires du Projet** ») préparé par le management de la Société avec l'appui de conseils pour le cadre spécifique des discussions engagées avec Cathay, les travaux de due diligence financière (la « **Due Diligence Financière** ») et d'analyses sur la situation économique et financière de la Société réalisés par le cabinet de conseil Alvarez & Marsal et les notes de recherche publiées par des analystes financiers sur la Société. Ces dernières n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de l'Etablissement Présentateur, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans la Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent.

Le Prix de l'Offre a été analysé au regard d'une valorisation multicritère de la Société reposant sur les références et méthodes usuelles d'évaluation tout en prenant en compte les spécificités de la Société. Le Prix de l'Offre est de trente euros et cinquante centimes (30,50 €) par Action.

Les données boursières dans cette Section sont présentées à la date du 10 juillet 2024 et les cours de référence de Wedia sont à clôture de la séance de bourse du 10 juillet 2024, dernier jour de cotation précédant le jour de l'annonce de l'Offre.

#### 3.1. Choix des méthodes d'évaluation

##### 3.1.1. Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

###### Prix d'acquisition du Bloc de Contrôle

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur de 57,3% du capital social de Wedia (hors actions auto-détenues) auprès :

- du fondateur Nicolas Boutet et sa holding ; des principaux managers et leurs holdings respectives ; et de certains administrateurs et leurs holdings respectives représentant 22,9% du capital, par voie de cessions (à hauteur de 11,6%) et pour certains d'entre eux d'apports en nature (à hauteur de 11,3%) dans le cadre du réinvestissement dans l'Initiateur au prix de 30,50 € par action ;
- d'actionnaires institutionnels (NextStage AM et Amplegest) et d'actionnaires individuels, représentant 34,4% du capital, par voie de cession uniquement au prix de 30,50€ par action.

De plus, un actionnaire détenant 0,7% du capital de Wedia a par ailleurs conclu avec Mercure un engagement d'apport à l'Offre, portant la part du capital de Wedia sécurisée par l'Initiateur à 58,0%.

Le prix retenu pour ces différentes transactions constitue une référence importante de valorisation dans le cadre d'une approche multicritère de la valeur des fonds propres de la Société.

#### Analyse des cours de bourse historiques

Le capital social de la Société est composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires qui sont admises aux négociations sur le marché non réglementé d'Euronext Growth à Paris sous le code ISIN FR0010688440.

L'approche par les cours boursiers historiques consiste à comparer le prix de l'Offre de 30,50€ par action au cours de bourse de la Société sur différentes périodes historiques.

L'analyse historique de la liquidité du titre fait apparaître une rotation du capital de 6,4% durant les 120 jours de bourse précédant le 10 juillet 2024 avec des volumes quotidiens moyens de l'ordre de 454 titres. La liquidité du titre est faible mais la cotation continue et régulière, ainsi qu'une rotation du flottant non marginale sur les périodes observées, amènent l'Etablissement Présentateur à considérer ces références de cours comme pertinentes dans une approche multicritère.

#### Actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF »)

La méthode DCF consiste à valoriser la Société par l'actualisation de ses flux de trésorerie futurs au coût moyen pondéré du capital (« CMPC »).

La valorisation par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie s'appuie sur l'intégralité du Plan d'affaires du Projet, jusqu'en 2028.

### **3.1.2. Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif**

#### Multiples des sociétés comparables cotées

L'approche par les multiples de sociétés cotées consiste à évaluer la Société en appliquant à ses principaux agrégats financiers les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, d'exposition géographique, de taille, de croissance et de marges.

La limite de cette méthode réside principalement dans le choix des acteurs utilisés comme référence de comparaison et dans le manque de sociétés cotées pleinement comparables.

#### Multiples de transactions comparables

Cette méthode consiste à évaluer la Société par analogie, à partir de multiples d'évaluation ressortant, d'une part des prix de transactions récentes sur des sociétés comparables à la Société, et d'autre part de leurs derniers agrégats comptables publiés lors des transactions.

La limite de cette méthode réside principalement dans le choix des transactions et dans la collecte exhaustive et précise des informations sur les transactions sélectionnées.

### **3.1.3. Méthodes d'évaluation écartées**

#### Objectifs des cours des analystes

Le titre de la Société est suivi par deux analystes financiers (Euroland Corporate et TP ICAP) au travers de contrats de recherche sponsorisée. La couverture du titre de la Société étant assurée par un faible nombre

d'analystes, couvrant chacun un univers de sociétés très large et très varié pour lequel ils retiennent habituellement les mêmes méthodes de valorisation, sans prise en compte des spécificités propres à la Société, l'Etablissement Présentateur a écarté cette méthode d'évaluation.

Avant l'annonce du projet d'Offre, les derniers objectifs de cours d'Euroland Corporate et TP ICAP s'établissaient respectivement à 36,00 € et 39,80 €. Il convient de rappeler que les objectifs de cours sont des calculs théoriques pour établir un cours possible de l'action dans un horizon proche, portant généralement sur les douze prochains mois.

#### Actif net comptable (méthode « ANC »)

La méthode de l'Actif Net Comptable (ANC) est une méthode patrimoniale basée sur une logique de coûts historiques habituellement utilisée pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières minoritaires. Cette méthode est régulièrement utilisée pour évaluer les sociétés de secteurs très spécifiques (banques, foncières). Cette méthode n'apparaît pas adaptée au cas présent dans la mesure où elle ne reflète pas les performances futures de la Société. A titre informatif, l'Actif Net Comptable par action de la Société s'établissait à 14,7 € au 31 décembre 2023 et 16,3 € au 30 juin 2024.

#### Actualisation des flux de dividendes théoriques futurs (méthode « DMM »)

Cette méthode consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société à partir de l'actualisation de ses dividendes futurs. Celle-ci n'a pas été retenue car elle repose sur une hypothèse de taux de distribution de dividendes qui n'est pas nécessairement représentatif de la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie libres.

#### Actif net réévalué (méthode « ANR »)

La méthode de l'actif net réévalué (ANR) permet de calculer une valeur théorique des capitaux propres en procédant à une revalorisation des actifs, passifs et éléments hors bilan et est particulièrement pertinente pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations diverses. Cette méthode a par conséquent été écartée.

### **3.2. Éléments financiers utilisés pour les travaux d'évaluation**

#### **3.2.1. Données et projections financières servant de base à l'évaluation**

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par l'Etablissement Présentateur pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base d'une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles, préalablement sélectionnées en tenant compte des spécificités de la Société telles que sa taille, son profil de croissance et de rentabilité, son secteur d'activité et la dynamique de ses lignes de produits.

Ces éléments ont été préparés sur la base d'informations publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de l'Etablissement Présentateur, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les informations, données chiffrées et analyses autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie.

L'Offre de l'Initiateur, qui valorise l'action de la Société à 30,50 €, a été appréciée selon des méthodes d'évaluation traditionnelles et calibrées pour les besoins de l'exercice. Les principaux éléments suivants ont été utilisés dans le cadre des travaux d'évaluation :

- Les données financières historiques publiques de la Société, jusqu'aux données annuelles de l'exercice fiscal 2023, dont la clôture est établie au 31 décembre 2023 ;
- Le Plan d'affaires du Projet 2024-2028 élaboré par le management de la Société avec l'appui de conseils financiers pour le cadre spécifique des discussions engagées avec l'Initiateur ;
- Les travaux de Due Diligence Financière et d'analyses sur la situation économique et financière de la Société, réalisés par le cabinet de conseil Alvarez & Marsal ;
- Les notes de recherche publiées par des analystes financiers sur la Société.

La date de référence retenue pour l'analyse des cours de bourse et autres données de marché correspond au 10 juillet 2024, veille de l'annonce du projet d'Offre.

### 3.2.2. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres sont basés sur les projections bilancielle au 31 décembre 2024 communiquées par la Société.

L'Etablissement Présentateur a retenu dans les travaux d'évaluation les éléments de passage suivants :

M€	Dec-24
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(4.9)
Dettes financières	4.8
Comptes courant intragroupe	(0.1)
<b>Endettement financier net / (trésorerie nette)</b>	<b>(0.3)</b>

L'endettement financier projeté à 4,8 millions d'euros au 31 décembre 2024 dans le Plan d'affaires du Projet, comprend principalement une dette d'acquisition contractée avec la Caisse d'Épargne en 2022 pour 4,3 millions d'euros et le prêt de croissance contracté en 2023 avec la BPI pour 2,0 millions d'euros.

L'endettement financier net présenté ci-dessus n'inclut aucune projection de financement additionnel.

### 3.2.3. Nombre d'actions

Le nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'évaluation s'établit à 854.555.

Il agrège le nombre d'actions en circulation soit 856.201 actions ordinaires au 10 juillet 2024, auxquelles sont soustraites les 1.646 actions auto-détenues au 10 juillet 2024.

La Société n'a émis aucun instrument dilutif donnant accès à son capital à la date du présent document.

## 3.3. Méthodes citées à titre principal

### 3.3.1. Prix d'acquisition du Bloc de Contrôle

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur d'environ 57,3% du capital de Wedia (hors actions auto-détenues) auprès :

- du fondateur Nicolas Boutet et sa holding ;
- des principaux managers et leurs holdings respectives ;
- et de certains administrateurs et leurs holdings respectives ;

- représentant 22,9% du capital, par voie de cessions et pour certains d'entre eux d'apports en nature dans le cadre du réinvestissement dans l'Initiateur au prix de 30,50 € par action ;

Et :

- d'actionnaires institutionnels (NextStage AM et Amplegest)
- et d'actionnaires individuels ;
- représentant 34,4% du capital, par voie de cession uniquement au prix de 30,50 € par action.

A ce prix d'acquisition initial viendra potentiellement s'ajouter le versement d'un complément de prix de 1,25 € par action dès lors que les conditions permettant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire seront réunies à l'issue de l'Offre.

80,3% des titres cédés dans le cadre de cette transaction, portant sur environ 45,9% du capital de Wedia, seront payés en numéraire. Le solde, correspondant à 19,7% des titres acquis par l'Initiateur dans le cadre de cette transaction et portant sur environ 11,3% du capital de Wedia, sera réinvesti par certains actionnaires dans des entités actionnaires ultimes de l'Initiateur.

Cette opération constitue donc une référence importante de valorisation, dans la mesure où le prix de 30,50 € par action a été offert aux actionnaires de référence de la Société. Il inclut donc une prime de contrôle dont bénéficieront les actionnaires minoritaires qui apporteront leurs titres à l'Offre.

De plus, un actionnaire détenant 0,7% du capital de Wedia a par ailleurs conclu avec Mercure un engagement d'apport à l'Offre, portant la part du capital de Wedia sécurisée par l'Initiateur à 58,0%.

### 3.3.2. Analyse des cours de bourse historiques

L'approche par le cours de bourse prend pour référence le cours de clôture au 10 juillet 2024 de 32,80 € par action, à savoir le dernier jour de négociation précédant la date où l'Initiateur a annoncé son intention de déposer l'Offre.

#### Évolution du cours de bourse sur 5 ans



Sources : Société, Bloomberg

Sur cinq ans, le cours de bourse de la Société affiche une performance positive de 22,4%, à comparer à celle de son marché de référence, l'indice France CAC Small & Mid qui a connu une hausse de 3,5% sur la même période.

Il est à noter qu'au cours des 18 derniers mois, le cours de bourse de la Société a été constamment inférieur au prix de l'Offre (hors de façon épisodique (i) entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 15 février 2023 et (ii) depuis le 18 juin 2024).

L'approche par les cours de bourse se fonde également sur les cours moyens pondérés par les volumes (« **CMPV** ») au 10 juillet 2024.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le prix de l'Offre sur :

- Le cours de clôture du 10 juillet 2024 (soit le dernier jour de cotation effective avant l'annonce de l'Offre) ;
- Le CMPV sur les différentes périodes jusqu'à l'annonce de l'Offre (en jours de bourse, i.e. les jours pendant lesquels le titre a pu être échangé).

**Primes induites pour une valeur par action de 30,50 € par rapport au cours de clôture de l'action au 10 juillet 2024 et les références historiques sur différentes périodes**

	Valeur par action (€)	Prime induite pour une valeur par action de 30,50€
<b>Cours de bourse à la clôture - 10 juillet 2024</b>	<b>32.80</b>	<b>(7.0%)</b>
CMPV - 20 jours	30.36	0.4%
CMPV - 60 jours	29.33	4.0%
CMPV - 120 jours	27.24	11.9%
CMPV - 180 jours	26.58	14.7%
CMPV - 250 jours	26.39	15.6%

Source : Euronext

Le prix de l'Offre de 30,50 € par action représente une décote de 7,0% sur le cours de clôture du 10 juillet 2024 (dernier cours avant annonce de l'Offre) et des primes de 0,4%, 4,0%, 11,9%, 14,7% et 15,6% respectivement sur les moyennes des cours pondérés par les volumes sur les 20, 60, 120, 180 et 250 derniers jours de cotation avant l'annonce de l'Offre.

L'analyse historique de la liquidité du titre fait apparaître par ailleurs une rotation du capital de 6,4% durant les 120 jours de bourse précédant le 10 juillet 2024 avec des volumes quotidiens moyens de l'ordre de 454 titres. La liquidité du titre est relativement faible mais la cotation continue et régulière, ainsi qu'une rotation du flottant non marginale sur les périodes observées, amènent à considérer ces références de cours comme pertinentes dans une approche multicritère.

	Cumul des titres échangés (unités)	Volume moyen de titres échangés (unités par jour)	Rotation du capital	Rotation du flottant
<b>Cours de bourse à la clôture - 10 juillet 2024</b>				
CMPV - 20 jours	21,358	1,068	2.5%	15.8%
CMPV - 60 jours	26,934	449	3.2%	20.0%
CMPV - 120 jours	54,459	454	6.4%	40.4%
CMPV - 180 jours	63,798	354	7.5%	47.3%
CMPV - 250 jours	74,591	298	8.7%	55.3%

Source : Euronext

Sur la base d'un nombre d'actions au 10 juillet 2024 de 856.201 actions composant le capital (dont 1.646 actions auto-détenues par la Société) et de 134.959 actions composant le flottant.

### 3.3.3. Actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (« DCF »)

#### Présentation du Plan d'affaires du Projet

a) Chiffre d'affaires

Le Plan d'affaires du Projet prévoit un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de la Société entre 2024 et 2028 de 9,9%. Il met en évidence les différentes initiatives stratégiques de la Société :

- Accélération de la croissance organique de l'activité historique Wedia SaaS (DAM) à travers (i) une diversification de la base clients vers le segment des clients de taille intermédiaire *mid-market* et (ii) l'expansion dans de nouvelles géographiques et verticales ;
- Finalisation de la migration technologique des clients des solutions historiques « Legacy » vers la plateforme Wedia ;
- Réorientation stratégique de l'activité Iconosquare SaaS (SMM) vers les segments de clients entreprises et agences, par opposition aux clients individuels historiques (influenceurs, auto-entrepreneurs, associations à but non lucratif) ;
- Ces initiatives de croissance nécessitent un horizon long-terme afin d'être mises en œuvre et demeurent donc sujettes à des aléas et des risques d'exécution.

#### b) EBITDA cash

La phase d'investissements significatifs (IA générative, marketing, recrutement, etc.) qui doit être engagée pour permettre à la Société d'entrer dans une nouvelle phase de son développement devrait affecter à court terme la rentabilité de la société. Compte tenu du cycle de vente de la Société, ces investissements ne devraient permettre de soutenir la croissance du chiffre d'affaires qu'à partir de 2026.

Un fort effet de levier opérationnel devrait ainsi permettre d'atteindre un EBITDA cash de 3,9 millions d'euros (soit une marge d'EBITDA cash de 19%) à l'horizon du Plan d'affaires du Projet en 2028.

#### c) D&A et Production immobilisée

La production immobilisée a été estimée à 1,85 million d'euros par an, équivalent à son niveau en 2023. Hors amortissement de la production immobilisée, les D&A sont projetés à 0,5-0,6% du chiffre d'affaires sur l'ensemble du Plan d'affaires du Projet, en ligne avec le niveau observé en 2023.

#### d) Impôt sur les Sociétés

Un impôt sur les sociétés de 25% (correspondant au taux d'imposition sur les sociétés en vigueur en France) a été appliqué sur l'ensemble du Plan d'affaires du Projet.

#### e) Besoin en fonds de roulement (BFR)

La variation du BFR est estimée entre 2,1% et 3,6% des ventes annuelles sur l'ensemble du Plan d'affaires du Projet.

#### f) Investissements

Hormis les frais de R&D capitalisés et retraités dans l'EBITDA cash, les investissements représenteront moins de 0,5% du chiffre d'affaires par an sur l'ensemble du Plan d'affaires du Projet.

#### Calcul du CMPC

Pour déterminer le CMPC de la Société, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Taux sans risque de 3,27% (Source : OAT FR 10 ans, Banque de France au 1<sup>er</sup> juillet 2024) ;

- Prime de risque pays de 0,72% (Source : *Country Default Spreads* Damodaran) ;
- Prime de risque de marché de 5,32% (Source : *Risk Premiums* Damodaran) ;
- Prime de taille de 5,0% issu d'une analyse multifactorielle du bureau de recherche de l'Etablissement Présentateur ; et,
- Bêta désendetté de 1,10, correspondant à une médiane de betas désendettés sectoriels (Source : S&P Capital IQ au 1<sup>er</sup> juillet 2024).

Sur la base de ces hypothèses, le CMPC obtenu s'élève à 14,6%, correspondant à un taux d'actualisation d'une société de logiciel de petite taille.

### Valeur terminale

La valeur terminale est calculée sur une projection du flux de trésorerie par la Société.

L'Etablissement Présentateur a estimé le taux de croissance perpétuelle à 1,5%, en ligne avec les estimations moyennes des taux de croissance perpétuelle retenus par les analystes financiers pour la valorisation de cette typologie et taille d'actif.

### Actualisation des flux de trésorerie

La dette financière nette prise en compte pour passer de la valeur d'entreprise à la valeur des titres relève du Plan d'affaires du Projet au 31 décembre 2024.

L'actualisation des flux de trésorerie au CMPC fait ressortir les résultats suivants :

<b>Valorisation (M€)</b>	
Valeur terminale actualisée	15.8
Somme des flux actualisés	6.2
<b>Valeur d'entreprise (M€)</b>	<b>22.0</b>
Trésorerie nette (31/12/2024)	(0.3)
<b>Valeur des titres (M€)</b>	<b>22.3</b>
Nombre d'Actions en Circulation	854,555
<b>Cours induit (€)</b>	<b>26.10 €</b>
<i>Prime induite par l'offre</i>	<i>16.9%</i>

Une analyse de sensibilité sur le CMPC (+/- 0.50%) et le taux de croissance à l'infini (variation de +/- 0.50%) a été effectuée et nous obtenons les résultats suivants pour le prix par action en euros :

<b>Taux de croissance perpétuelle</b>	<b>1.0%</b>			<b>1.5%</b>			<b>2.0%</b>		
<b>CMPC</b>	<b>14.1%</b>	<b>14.6%</b>	<b>15.1%</b>	<b>14.1%</b>	<b>14.6%</b>	<b>15.1%</b>	<b>14.1%</b>	<b>14.6%</b>	<b>15.1%</b>
Valeur actuelle des flux de trésorerie	6.2	6.2	6.1	6.2	6.2	6.1	6.2	6.2	6.1
Valeur actuelle de la valeur terminale	16.0	15.2	14.4	16.8	15.8	15.0	17.5	16.5	15.6
<b>Valeur d'entreprise (M€)</b>	<b>22.3</b>	<b>21.3</b>	<b>20.5</b>	<b>23.0</b>	<b>22.0</b>	<b>21.1</b>	<b>23.8</b>	<b>22.7</b>	<b>21.7</b>
Trésorerie nette (31/12/2024)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)
<b>Valeur des titres (M€)</b>	<b>22.6</b>	<b>21.6</b>	<b>20.8</b>	<b>23.3</b>	<b>22.3</b>	<b>21.4</b>	<b>24.1</b>	<b>23.0</b>	<b>22.0</b>
<b>Cours induit (€)</b>	<b>26.42 €</b>	<b>25.33 €</b>	<b>24.32 €</b>	<b>27.26 €</b>	<b>26.10 €</b>	<b>25.02 €</b>	<b>28.17 €</b>	<b>26.93 €</b>	<b>25.78 €</b>

Une analyse de sensibilité sur la marge d'EBITDA en 2028e (+/- environ 3%) et le taux de croissance à l'infini (variation de +/- 0.50%) a été effectuée et nous obtenons les résultats suivants pour le prix par action en euros :

Marge d'EBITDA cash (2028e)	16.0%			19.1%			22.0%		
CMPC	14.1%	14.6%	15.1%	14.1%	14.6%	15.1%	14.1%	14.6%	15.1%
Valeur actuelle des flux de trésorerie	6.0	5.9	5.8	6.2	6.2	6.1	6.5	6.4	6.4
Valeur actuelle de la valeur terminale	14.5	13.7	13.0	16.8	15.8	15.0	18.9	17.9	16.9
<b>Valeur d'entreprise (M€)</b>	<b>20.5</b>	<b>19.6</b>	<b>18.8</b>	<b>23.0</b>	<b>22.0</b>	<b>21.1</b>	<b>25.4</b>	<b>24.3</b>	<b>23.3</b>
Trésorerie nette (31/12/2024)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)	(0.3)
<b>Valeur des titres (M€)</b>	<b>20.8</b>	<b>19.9</b>	<b>19.1</b>	<b>23.3</b>	<b>22.3</b>	<b>21.4</b>	<b>25.7</b>	<b>24.6</b>	<b>23.6</b>
<b>Cours induit (€)</b>	<b>24.32 €</b>	<b>23.31 €</b>	<b>22.37 €</b>	<b>27.26 €</b>	<b>26.10 €</b>	<b>25.02 €</b>	<b>30.09 €</b>	<b>28.78 €</b>	<b>27.57 €</b>

## Conclusion

Le prix de l'Offre de 30,50 € par action fait ressortir des primes de +16,9%, +1,4% et +36,4%, sur respectivement la valeur centrale (26,10 €), la borne haute (30,09 €) et la borne basse (22,37 €).

### **3.4. Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif**

#### **3.4.1. Valorisation par application des multiples boursiers de sociétés comparables**

##### Échantillon des sociétés comparables et méthode de calcul des multiples

La constitution de la liste de sociétés comparables à la Société a été réalisée sur la base de critères opérationnels et financiers usuels (secteur d'activité, taille, exposition géographique, performance financière, modèle de ventes). Compte tenu de la spécificité des modèles de la Société, des différences de maturité des activités, il n'existe pas de société qui lui soit pleinement comparable.

L'Etablissement Présentateur a retenu l'approche par les multiples de sociétés comparables à titre indicatif uniquement, pour les raisons suivantes :

- La majorité des sociétés retenues comme comparables présentent une taille sensiblement supérieure à celle de la Société et bénéficient ainsi d'une surface financière plus grande et d'économies d'échelle et de capacité d'absorption des coûts fixes plus importantes ;
- La Société connaît une période de transition technologique sur son activité, ce qui impacte notamment sa rentabilité normative. Le profil de rentabilité opérationnel est bien inférieur aux normes observées dans l'industrie ;
- De l'acquisition récente de la société Tripnity découle une dualité notable de modèle et de typologie de solution proposée par la Société. De ce fait, il est aujourd'hui impossible de valoriser pleinement les synergies entre les deux entreprises et d'avoir une vision agrégée du positionnement de la Société en vue de la comparer avec d'autres acteurs pour cet exercice.

Deux échantillons illustratifs ont toutefois été constitués et regroupent :

- **Echantillon 1** : des acteurs spécialisés évoluant dans le secteur Martech, jugés comme les plus proches de la Société ;
- **Echantillon 2** : des éditeurs de logiciels français de taille intermédiaire.

#### **i. Multiples d'évaluation retenus**

L'Etablissement Présentateur a retenu les multiples de VE / EBITDA ajusté, qui permettent la prise en compte de la rentabilité des sociétés.

A l'inverse, trois multiples ont été exclus :

- VE / ARR, VE / Chiffre d'affaires et VE / Chiffre d'affaires récurrent, la croissance historique modérée de la Société ne nous permet pas de la valoriser en multiple de chiffre d'affaires ou d'ARR. Conformément à la « règle des 40 » (principe selon lequel la somme de la croissance de l'ARR et de la marge d'EBITDA pour une société de logiciel devrait être supérieure à 40%), les sociétés avec une croissance historique modérée mais dégagant un EBITDA positif sont généralement valorisées en multiple d'EBITDA ;
- VE / EBIT, celui-ci étant impacté par les modèles d'entreprises, suivant l'internalisation ou non des moyens de production et logistiques ;
- Multiple du résultat net (P/E), écarté en raison des différences significatives de structure financière parmi les sociétés comparables.

L'année 2024 a été retenue comme année de référence pour le calcul et l'application des multiples.

## ii. Construction des multiples

Les multiples de VE / EBITDA ajusté des sociétés de l'échantillon ont été calculés en divisant la valeur d'entreprise de marché de chaque société, par les projections d'EBITDA ajusté.

Les EBITDA ont été ajustés lorsque possible pour réintégrer les dépenses de R&D capitalisées et les charges de location dans les dépenses opérationnelles afin d'assurer la comparabilité des chiffres entre sociétés de l'échantillon.

Les capitalisations boursières des sociétés de l'échantillon sont déterminées au 10 juillet 2024.

## iii. Les multiples des sociétés comparables

Le premier échantillon est composé de 9 sociétés spécialisées dans le segment Martech : Adobe, OpenText, Twilio, SmartSheet, Box, Sprinklr, LiveRamp Holdings, dotDigitalGroup et Netcall.

D'autres sociétés qui auraient pu être intégrées dans ce premier échantillon comme Monday.com, HubSpot, Asana ou Sprout Social ont été exclues de l'analyse en raison de leurs profils de croissance et/ou de rentabilité trop éloignés de ceux de la Société.

Compte tenu de la taille et de la faible liquidité des actions de la Société par rapport aux sociétés de l'échantillon, une décote de taille de 10% et de liquidité de 10% a été appliquée aux multiples d'EBITDA ajusté pour permettre une comparaison pertinente.

Les multiples des sociétés de ce premier échantillon utilisés pour les travaux d'évaluation sont présentés dans le tableau suivant :

Entreprise	Nationalité	Capitalisation Boursière	Valeur d'Entreprise	VE / EBITDA ajusté		
				Dec-2023	Dec-2024	Dec-2025
		M€	M€			
<b>Acteurs Martech</b>						
Adobe	US	231,297	229,042	26.3x	23.4x	21.2x
OpenText	CA	7,774	14,571	9.4x	8.7x	8.9x
Twilio	US	8,862	6,240	13.2x	9.5x	8.6x
Smartsheet	US	5,526	4,907	n.m.	n.m.	27.0x
Box	US	3,350	3,625	16.6x	15.7x	13.4x
Sprinklr	US	2,277	1,713	23.0x	18.8x	15.8x
LiveRamp Holdings	US	1,922	1,581	21.7x	16.0x	12.5x
DotdigitalGroup	GB	346	302	20.2x	18.6x	16.7x
Netcall	GB	180	146	23.4x	23.9x	23.3x
<b>Moyenne</b>				<b>19.2x</b>	<b>16.8x</b>	<b>16.4x</b>
<b>Médiane</b>				<b>21.0x</b>	<b>17.3x</b>	<b>15.8x</b>
Décote de taille				<b>10%</b>	<b>10%</b>	<b>10%</b>
Décote de liquidité				<b>10%</b>	<b>10%</b>	<b>10%</b>
<b>Moyenne (Décotée)</b>				<b>15.4x</b>	<b>13.5x</b>	<b>13.1x</b>
<b>Médiane (Décotée)</b>				<b>16.8x</b>	<b>13.8x</b>	<b>12.6x</b>

Sources : Thomson Eikon et S&P Capital IQ en date du 10/07/2024, Comptes audités sociétés

Note : Les multiples des sociétés de l'échantillon ont été calendarisés au 31/12

Le second échantillon est composé de 5 sociétés de tailles intermédiaires opérant dans le secteur du logiciel en France : Esker, Lectra, Axway Software, Equasens et Cegedim.

D'autres sociétés qui auraient pu être intégrées dans ce second échantillon comme Sidetrade ou Wallix Group ont été exclues de l'analyse en raison de leurs profils de croissance et/ou de rentabilité trop éloignés de ceux de la Société.

De la même manière que pour l'échantillon précédent, une décote de liquidité de 10% a été appliquée aux multiples d'EBITDA ajusté pour permettre une comparaison pertinente avec la Société.

Les multiples des sociétés de ce second échantillon utilisés pour les travaux d'évaluation sont présentés dans le tableau suivant :

Entreprise	Nationalité	Capitalisation Boursière	Valeur d'Entreprise	VE / EBITDA ajusté		
				Dec-2023	Dec-2024	Dec-2025
		M€	M€			
<b>Editeurs de logiciels Français de taille intermédiaire</b>						
Esker	FR	1,111	1,073	n.m.	27.7x	22.2x
Lectra	FR	1,105	1,149	17.6x	13.7x	11.2x
Axway Software	FR	612	712	11.8x	9.2x	11.0x
Equasens	FR	752	775	10.8x	10.7x	10.0x
Cegedim	FR	186	358	10.7x	8.8x	8.6x
<b>Moyenne</b>				<b>12.7x</b>	<b>14.0x</b>	<b>12.6x</b>
<b>Médiane</b>				<b>11.3x</b>	<b>10.7x</b>	<b>11.0x</b>
Décote de liquidité				<b>10%</b>	<b>10%</b>	<b>10%</b>
<b>Moyenne (Décotée)</b>				<b>11.4x</b>	<b>12.6x</b>	<b>11.4x</b>
<b>Médiane (Décotée)</b>				<b>10.1x</b>	<b>9.6x</b>	<b>9.9x</b>

Sources : Thomson Eikon et S&P Capital IQ en date du 10/07/2024, Comptes audités Sociétés

Note : Les multiples des sociétés de l'échantillon ont été calendarisés au 31/12

### Evaluation par les multiples

Les multiples médians de VE / EBITDA ajusté de l'année 2024 des principales sociétés les plus comparables des échantillons sélectionnés ci-dessus ont été appliqués à l'EBITDA ajusté 2024 (1,2 million d'euros) :

Acteurs Martech	Cours induit (€)	Prime induite Offre à 30,50€
VE / EBITDA ajusté - Valeur Moyenne	19.35€	57.6%
VE / EBITDA ajusté - Valeur Médiane	19.86€	53.6%

Editeurs de logiciels Français de taille intermédiaire	Cours induit (€)	Prime induite Offre à 30,50€
VE / EBITDA ajusté - Valeur Moyenne	18.17€	67.8%
VE / EBITDA ajusté - Valeur Médiane	13.93€	118.9%

Ainsi selon cette méthode d'évaluation donnée uniquement à titre indicatif pour les raisons de non-comparabilité détaillées précédemment, le prix de l'Offre de 30,50 € par action représente une prime de respectivement 53,6% et 118,9 % sur les médianes des échantillons 1 et 2, ce qui est non-représentatif et cohérent avec tous les éléments différenciants précisés ci-avant.

### 3.4.2. Valorisation par application des multiples de transactions comparables

L'approche par les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples extériorisés lors de transactions de sociétés cotées ou non, récemment intervenues dans un périmètre prédéfini semblable à l'entité évaluée.

La limite de cette méthode réside dans la collecte exhaustive et précise des informations sur les transactions sélectionnées et dans le choix des transactions retenues comme base de référence :

- Le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles qui varient d'une opération à une autre ;
- Cette méthode dépend fortement de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon (variant en fonction du statut des sociétés qu'elles soient cotées, privées ou bien filiales d'un groupe et du niveau de confidentialité de la transaction) ;
- Les agrégats présentés peuvent induire un biais (valeur ajustée vs. reportée et magnitude des ajustements, communication sur les multiples) et peuvent être sujets à un manque de transparence concernant les impacts réalisés.

Cette méthode sous-entend également que les cibles des transactions retenues dans l'échantillon soient comparables à la société évaluée (par l'activité, la croissance, la rentabilité, la présence géographique, la taille, etc.), garantissant ainsi l'applicabilité du multiple de ces transactions à l'entreprise valorisée.

L'Etablissement Présentateur a toutefois réalisé cet exercice à titre indicatif sur deux échantillons en suivant les critères définis ci-après :

- **Echantillon 1** : Segment d'activité Martech
  - o Jugé pertinent pour sa comparabilité en termes de typologie de solutions et de clients, d'offres

de produits et de marchés-cibles ;

- Scope géographique restreint à l'Europe et à l'Amérique du Nord ;
- Horizon de recherche limité aux 6 dernières années.

- **Echantillon 2** : Editeurs de logiciels français de taille intermédiaire

- Jugé pertinent pour sa comparabilité en termes de taille d'actif et de modèle économique ;
- Scope géographique limité à la France ;
- Horizon de recherche limité aux 4 dernières années.

A titre indicatif, sur les 29 transactions comparables récentes identifiées, 21 ont des données chiffrées disponibles et vérifiées. Celles-ci concernent le secteur Martech, pour lequel une décote de taille de 10% a été appliquée aux multiples d'EBITDA ajusté pour permettre une comparaison pertinente, et des éditeurs de logiciels français de taille intermédiaire, prédéfinis ci-dessus, et sont présentées dans les tableaux figurant ci-après.

Date	Cible	Nationalité	Description de la cible	Acquéreur	VE (€m)	VE / EBITDA
<b>Acteurs Martech</b>						
avr. 24	Press Computer Systems	UK	Développeur de logiciels de gestion des actifs numériques (DAM)	Naviga	4	n.a.
janv. 24	MediaValet	CA	Fournisseur d'une plateforme cloud-native de gestion des actifs numériques (DAM)	STG	53	neg.
juil. 23	Digizuite	DK	Fournisseur de logiciels de gestion des actifs numériques (DAM)	Luxion	41	neg.
mars 23	Qualtrics	US	Développeur de logiciels pour les expériences client, produit, employé et marque	Silver Lake, CPP Investments	11,207	neg.
déc. 22	Bynder	NL	Développeur d'une plateforme de gestion des actifs numériques (DAM)	Thomas H Lee Partners	597	neg.
août 22	Micro Focus International	UK	Fournisseur de logiciels de développement et de déploiement legacy	OpenText	5,870	9.4x
juil. 22	Upland Software (c.20%)	US	Fournisseur de logiciels cloud de gestion du travail d'entreprise	HGGC	574	14.2x
avr. 21	Nuxeo	FR	Fournisseur d'une plateforme de gestion de contenu d'entreprise	Hyland Software	305	neg.
mars 21	Boxever	IE	Développeur et fournisseur de solutions de gestion des actifs numériques (DAM)	Sitecore	50	neg.
mars 21	BlueVenn	UK	Fournisseur de plateforme de données client basée sur le cloud (CDP)	Upland Software	43	n.a.
janv. 21	Wrike	US	Fournisseur de plateforme de gestion du travail collaboratif basée sur le cloud	Citrix Systems	1,857	n.a.
déc. 20	Syndigo	US	Fournisseur de solutions de gestion des actifs numériques (DAM) et de gestion des informations sur les produits (PIM)	Summit Partners	1,642	28.0x
sept. 20	Brandfolder	US	Fournisseur de logiciels de gestion des actifs numériques (DAM)	Smartsheet	131	n.a.
sept. 19	Acquia	US	Expérience numérique et plateforme de données clients	Vista Equity	909	n.a.
<b>Moyenne</b>						<b>17.2x</b>
<b>Médiane</b>						<b>14.2x</b>
Décote de taille						<b>10%</b>
<b>Moyenne (Décotée)</b>						<b>15.5x</b>
<b>Médiane (Décotée)</b>						<b>12.7x</b>

Date	Cible	Nationalité	Description de la cible	Acquéreur	VE (€m)	VE / EBITDA
<b>Editeurs de logiciels Français de taille intermédiaire</b>						
mai 24	Harvest	FR	Editeur de logiciels et créateur de solutions digitales pour les professionnels du patrimoine et de la finance	TA Associates, Montagu	560	23.6x
mai 24	Stonal	FR	Fournisseur d'une plateforme SaaS alimentée par l'IA d'optimisation de la gestion des données patrimoniales	Aareon AG	90	n.a.
janv. 24	Chaintrust	FR	Editeur d'un logiciel de saisie comptable	Visma	25	n.a.
juil. 23	CBA Informatique	FR	Editeur de logiciels et solutions pour les professionnels de santé en libéral	Vivalto Partners	340	16.9x
juin 23	Braincube	FR	Fournisseur d'une suite de plates-formes IIoT avec des applications professionnelles conçues pour l'industrie	Scottish Equity Partners (SEP)	118	neg
mars 23	Xelya	FR	Logiciels ERP pour prestataires de services à la personne à domicile, cabinets d'avocats et PME du secteur tertiaire	Parquest Capital	60	18.0x
nov. 22	NeoXam	FR	Editeur de logiciels financiers qui fournit des solutions pour la gestion des données, des investissements et la comptabilité	Eurazeo	n.a.	14.0x
sept. 22	Cosium	FR	Solutions logicielles à destination des opticiens et audioprothésistes	Capza	300	15.0x
juil. 22	ELAP	FR	Editeur de logiciels pour les administrations publiques	New Alpha	50	14.0x
mars 22	Foederis	FR	Editeur de logiciels RH qui propose des solutions de gestion des talents	Septeo	32	13.3x
févr. 22	Sofia Développement	FR	Editeur et intégrateur de logiciels destinés aux professionnels médicaux et paramédicaux	IK Partners	130	16.3x
nov. 21	Sephira	FR	Fournisseur de solutions logicielles en télétransmission et informatique médicale	DL Software	68	11.3x
sept. 21	Coptis	FR	Fournisseur de logiciels destinés aux laboratoires cosmétiques	Extens	26	13.0x
avr. 21	Finance Active	FR	Editeur de logiciels de gestion de la dette et du risque de change	Altus Group	107	18.6x
<b>Moyenne</b>						<b>15.8x</b>
<b>Médiane</b>						<b>15.0x</b>
<b>Moyenne totale (Décotée)</b>						<b>15.8x</b>
<b>Médiane totale (Décotée)</b>						<b>14.5x</b>

Sources : MergerMarket, Informations Propriétaires de l'Etablissement Présentateur, Orbis, Pitchbook, Presse.

Les multiples moyen et médian d'EBITDA de ces transactions s'établissent respectivement à 15,8x et 14,5x.

Toujours à titre indicatif, en appliquant les multiples d'EBITDA ajusté moyen et médian de l'analyse ci-dessus, calculés sur toutes les transactions identifiées, l'analyse fait ressortir une valeur moyenne de 22,66 € par action et une médiane de 20,83 € par action ce qui correspond respectivement à une prime de 34,6% et de 46,4% par rapport au prix de l'Offre de 30,50 € par action :

Multiples de transactions comparables	Cours induit (€)	Prime induite Offre à 30,50€
VE / EBITDA ajusté - Valeur Moyenne totale	22.66€	34.6%
VE / EBITDA ajusté - Valeur Médiane totale	20.83€	46.4%

Pour les raisons précédemment décrites, l'Etablissement Présentateur a fait le choix de ne conserver cette méthode de valorisation qu'à titre indicatif pour cet exercice.

### 3.5. Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre par Action

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations obtenues selon les différentes méthodes retenues et selon les hypothèses présentées dans les différentes analyses, ainsi que les primes correspondantes au prix de l'Offre de 30,50 € par action (ainsi qu'au prix de l'Offre de 31,75 € incluant le versement d'un complément de prix de 1,25 € par action en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire).

Méthode de valorisation		Valeur par action (€)	Prime induite pour une valeur par action de 30,50€	Prime induite pour une valeur par action de 31,75€	
<b>Méthodes retenues à titre principal</b>					
<b>Prix d'acquisition du bloc de contrôle</b>	Prix par action	30.50	-	4.1%	
	<b>Cours boursiers historiques</b>				
	Cours pré-Annonce	32.80	(7.0%)	(3.2%)	
	CMPV - 20 jours	30.36	0.4%	4.6%	
	CMPV - 60 jours	29.33	4.0%	8.2%	
	CMPV - 120 jours	27.24	11.9%	16.5%	
	CMPV - 180 jours	26.58	14.7%	19.5%	
	CMPV - 250 jours	26.39	15.6%	20.3%	
<b>Actualisation des flux de trésorerie disponibles</b>	Valeur centrale	26.10	16.9%	21.7%	
	Valeur haute	30.09	1.4%	5.5%	
	Valeur basse	22.37	36.4%	41.9%	
<b>Méthodes retenues à titre indicatif</b>					
<b>Sociétés comparables cotées</b>	<b>VE / EBITDA ajusté 2024</b>	Valeur centrale (échantillon Martech)	19.86	53.6%	59.9%
		Valeur centrale (échantillon ETI logiciels Français)	13.93	118.9%	127.9%
<b>Transactions comparables</b>	<b>VE / EBITDA ajusté 2024</b>	Valeur centrale	20.83	46.4%	52.4%

#### **4. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION**

##### **4.1. Pour l'Initiateur**

*« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».*

**Mercurie**

Nicolas Boutet, agissant en qualité de Président de Mercurie

##### **4.2. Pour l'Etablissement Présentateur**

*« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Bryan Garnier & Co, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».*

**Bryan Garnier & Co**